



COUNCIL  
OF EUROPE

CONSEIL  
DE L'EUROPE

Strasbourg, 28 mars 2008

## **RAPPORT FINAL**

# **MISSION D'OBSERVATION DES ÉLECTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE V AU KOSOVO (MOECE V)**

**Ce rapport couvre la période du 1 octobre au 5 décembre 2007**



*Table des matières*

<b>I. Introduction:</b>	<i>page 4</i>
<b>II. Situation générale et contexte politique:</b>	<i>page 6</i>
<b>III. Cadre institutionnel et juridique:</b>	<i>page 8</i>
<b>IV. Administration des élections:</b>	<i>page 11</i>
<b>V. Campagne électorale:</b>	<i>page 22</i>
<b>VI. Information du public et éducation des électeurs:</b>	<i>page 25</i>
<b>VII. La question de la participation des serbes:</b>	<i>page 26</i>
<b>VIII. Participation des communautés non albanaises:</b>	<i>page 29</i>
<b>IX. Participation des femmes:</b>	<i>page 30</i>
<b>X. Observations du déroulement du scrutin:</b>	<i>page 31</i>
<b>XI. Le centre de décompte et de calcul des résultats :</b>	<i>page 37</i>
<b>XII. Validation des résultats :</b>	<i>page 38</i>
<b>XIII. Conclusions et recommandations:</b>	<i>page 40</i>
<b>Liste des acronymes</b>	<i>page 46</i>
<b>Annexe I : Déclaration préliminaire</b>	<i>page 47</i>
<b>Annexe II : Composition de la Mission</b>	<i>page 52</i>
<b>Annexe III : Mise en place et fonctionnement de la Mission</b>	<i>page 53</i>
<b>Annexe IV: Liste des réunions</b>	<i>page 58</i>
<b>Annexe V: Rapport final des observateurs de long terme à Belgrade</b>	<i>page 62</i>

*L'ensemble des institutions partenaires mentionnées dans ce document sont issues des Institutions provisoires d'auto-administration créées en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies.*

## **I. INTRODUCTION :**

1. Dans une lettre datée du 22 août 2007, l'ambassadeur Werner WNEDNT, ancien chef de la Mission de l'OSCE au Kosovo et adjoint au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, a invité le Conseil de l'Europe, au nom de la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo, à diriger une Mission internationale d'observation d'élections en vue d'observer le processus électoral conduisant aux élections du 17 novembre 2007 des maires, des conseils municipaux et des députés de l'Assemblée du Kosovo. Ces élections avaient été convoquées par Joachim Rücker, Représentant spécial du Secrétaire des Nations Unies (RSSG), le 31 août 2007.
2. Suite aux réunions du Comité des Délégués des Ministres des 5 et 11 septembre, le Conseil de l'Europe a accepté l'invitation à déployer une Mission internationale pour l'observation des élections placée sous l'autorité du Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Cependant, une réponse aussi positive et un déploiement aussi rapide n'auraient pas été possibles sans la réactivité des États membres qui ont mis à disposition des observateurs de long terme (OLT) dans un délai très court et se sont engagés à envoyer des observateurs de court terme et/ou à fournir des contributions volontaires pour compléter le budget de la mission.
3. Giovanni Di Stasi (Italie) a été nommé chef de la mission, Franck Daeschler, de la Direction générale de la démocratie et des affaires politiques, Chef adjoint de la Mission et Fredrik Blanck (Suède) Directeur des opérations sur le terrain. Ces trois responsables ont formé le noyau central d'une équipe composée de sept autres experts. Il s'agissait de la cinquième mission d'observation des élections conduite par le Conseil de l'Europe au Kosovo depuis les élections municipales de 2000.
4. Sur la base de la lettre d'invitation, le rôle de la Mission d'Observation des Elections du Conseil de l'Europe (MOECE) V, qui a été déployée du 1er octobre au 30 novembre 2007, était d'observer en particulier les phases suivantes :
  - l'inscription et l'homologation des entités politiques ;
  - la préparation des élections ;
  - la campagne électorale (du 25 octobre au 15 novembre) ;
  - le scrutin et le décompte des voix le samedi 17 novembre 2007, jour des élections ;
  - le décompte et le calcul des résultats au Centre prévu à cet effet (y compris les votes conditionnels et les votes par voie postale pour les électeurs résidant en-dehors du Kosovo) ;
5. Malgré les délais très courts impartis et grâce à l'appui de la Mission de l'OSCE au Kosovo, de la MINUK et du Bureau du Secrétariat du Conseil de l'Europe au Kosovo, la MOECE V a été opérationnelle le 1<sup>er</sup> octobre. Quatorze observateurs à long terme, mis à disposition par les États membres du Conseil de l'Europe et le Secrétariat du Conseil de l'Europe, ont été déployés le 11 octobre.
6. Les observateurs de long terme étaient répartis dans sept équipes de deux personnes. Six équipes couvraient l'ensemble des trente municipalités du Kosovo dans les domaines de responsabilité suivants : région de Prishtinë/Priština, région de Gjilan/Gnjilane, région de Prizren, région de Peja/Pec, région de Mitrovicë/Mitrovica (Sud) et région de Mitrovicë/Mitrovica (Nord). Une équipe était basée à Belgrade, couvrant l'ensemble de la Serbie en-dehors du Kosovo.

7. La Mission a organisé des réunions avec les principaux représentants politiques du Kosovo, des représentants de haut niveau de la communauté internationale, notamment ceux de la MINUK, de l'OSCE, de la Commission européenne, de la Mission de Surveillance en ex-Yougoslavie, de la KFOR, avec les chefs des bureaux de liaison diplomatique au Kosovo, ainsi que les chefs religieux du Kosovo. La MOECE V a travaillé en coopération étroite avec des représentants locaux et internationaux sur divers aspects du processus électoral.
8. Les membres de l'équipe de coordination ont participé en tant qu'observateurs à la Commission Electorale Centrale (CEC) et aux réunions du groupe spécial de l'OSCE chargé de la conduite des élections. Des réunions ont été tenues avec la Commission Electorale des Plaintes et Recours (CPRE), la Fondation Internationale des Systèmes Electoraux (IFES), l'Institut National Démocratique (NDI), et des Organisations Non Gouvernementales (ONG) comme Democracy in Action (KIPRED).
9. Les 17 et 18 octobre, le Chef et le Responsable adjoint de la Mission se sont rendus à Belgrade pour participer à une série de réunions au Ministère des affaires étrangères, au Ministère pour le Kosovo-Metohija, et pour rencontrer le Chef de la délégation nationale de la Serbie à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (PACE). Ils ont également rencontré des représentants de la communauté internationale, notamment le Directeur du Bureau des Nations Unies (qui est également le représentant de la MINUK) à Belgrade, ainsi que des représentants des missions diplomatiques.
10. Le jour du scrutin, la MOECE V a déployé plus de 150 observateurs de court terme en provenance de 35 pays européens dans l'ensemble du Kosovo. Une délégation du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et du Parlement européen a également participé à la mission d'observation.
11. Le 22 octobre, le Chef de la mission s'est rendu à Strasbourg pour présenter un rapport oral à la session du Groupe de rapporteurs pour la démocratie du Comité des Délégués des Ministres. Le lendemain du scrutin, la MOECE V a publié une déclaration préliminaire fondée sur son observation du processus électoral. Cette déclaration (Annexe I), après consultation et accord des délégations du Congrès et du Parlement européen, a été présentée lors d'une conférence de presse conjointe qui a eu lieu à Prishtinë/Priština le lendemain du scrutin.
12. Concluant que ces élections avaient été généralement conformes aux principes du Conseil de l'Europe et aux normes internationales et européennes en matière d'élections démocratiques, la déclaration préliminaire a néanmoins signalé un certain nombre de lacunes dues principalement à l'administration des élections, à l'engagement de la communauté internationale, à l'absence de participation des Serbes et à la très faible participation électorale, alarmante.
13. Le but du présent rapport final, publié après l'achèvement du processus électoral<sup>1</sup>, est de donner un aperçu de la situation générale et du contexte politique dans lesquels se sont déroulées ces élections, du cadre électoral et juridique, de l'administration des élections, de la campagne politique, de l'observation du déroulement du vote, du fonctionnement du Centre de décompte et de calcul des résultats. Il vise également à tirer des enseignements de

---

<sup>1</sup> Etant donné que la Mission a fermé le 30 novembre, les présentes observations n'incluent pas le second tour des Elections des Maires qui s'est tenu le 8 décembre.

Une délégation du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe a observé le second tour de l'élection des maires du 6 ou 9 décembre 2007.

l'observation et à formuler des recommandations en vue de créer une administration électorale locale efficace et durable au Kosovo.

## **II. SITUATION GÉNÉRALE et CONTEXTE POLITIQUE :**

14. Les élections à l'Assemblée du Kosovo qui ont eu lieu en 2004 avaient été précédées d'émeutes en mars de la même année, qui avaient fait 19 morts, plus de 950 blessés et déplacé plus de 4 000 personnes. Par ailleurs, selon les estimations, 935 maisons, bâtiments, dont un certain nombre d'églises, avaient été délibérément saccagés ou détruits. Ces événements ont gravement sapé « la confiance déjà limitée existant entre les communautés », comme le Secrétaire Général des Nations Unies l'a déclaré dans son rapport du 30 juillet 2004 en conséquence, si les élections de l'Assemblée du Kosovo de 2004 se sont déroulées dans le calme, la participation des Serbes du Kosovo était très limitée avec un taux inférieur à 1 pour cent.
15. À cette époque, les débats portaient sur les « normes avant le statut ». Les entretiens sur le « futur statut », prévus au milieu de l'année 2005, ont été repoussés par la suite en 2006<sup>2</sup> (c'est pour cette raison que les élections municipales, qui devaient avoir lieu en automne 2006, ont été reportées). Les retards dans le règlement de la question du statut et les incertitudes entourant les négociations qui devaient se terminer le 10 décembre 2007, ont été la source d'une frustration croissante dans la population et parmi les responsables politiques.
16. Le taux de chômage est encore élevé (entre 50 et 60 pour cent selon les estimations) et les perspectives de développement économique sont limitées. Dans son rapport d'octobre 2007 sur la pauvreté au Kosovo, la Banque mondiale indique que 45 pour cent de la population est composée de pauvres et 18 pour cent de personnes vulnérables à la pauvreté. Le Kosovo dépend pour beaucoup des importations. Des produits de premières nécessités comme la farine, par exemple, représentent 450 millions d'euros par an à eux seuls, le pain étant un aliment de base pour les kosovars. Les prix des produits alimentaires de base ont beaucoup augmenté dans l'ensemble de la région. Entre l'été et novembre 2007, le prix du pain a quasiment doublé, ce qui est considérable dans une économie où le salaire moyen est de 200 € par mois.
17. Il a également été noté qu'aucune amélioration n'avait été enregistrée depuis 1999 concernant la fourniture d'électricité. La production des deux centrales énergétiques du Kosovo est loin de pouvoir répondre à la demande. En conséquence, des coupures d'électricité prolongées ont lieu quotidiennement et la fourniture a même chuté dans les zones A.<sup>3</sup> Par ailleurs, l'approvisionnement en eau fonctionnant avec des pompes électriques, l'eau est souvent coupée avec l'électricité. La situation est pire dans les zones B et C.

---

<sup>2</sup> Le 23 mai 2005, le Secrétaire Général des Nations Unies a nommé M. Kai Eide comme son envoyé spécial afin de produire un rapport global sur la situation au Kosovo qui lui a été rendu au début du mois d'octobre 2005. Suite à ce rapport, le Secrétaire Général des Nations Unies a nommé M. Maarti Athisaari (1er novembre 2005) comme son envoyé spécial afin de diriger le processus politique pour déterminer le futur statut du Kosovo.

<sup>3</sup> En 2005, la Compagnie d'électricité du Kosovo (KEK) a lancé un plan baptisé ABC pour résoudre le problème posé par les consommateurs qui ne réglaient pas leurs notes d'électricité. A, B, et C désignaient les zones où les règlements étaient considérés respectivement comme très bons, bons et mauvais. Les consommateurs de la zone A devaient recevoir la plus grande quantité d'électricité.

18. Ces facteurs, auxquels s'ajoute le fait qu'aucune amélioration tangible n'a été constatée dans ces domaines depuis les élections précédentes, sont à l'origine d'un sentiment général de frustration qui a gagné toutes les communautés du Kosovo notamment les jeunes générations. Depuis les élections législatives de 2001, la participation électorale baisse constamment, passant de 64 pour cent d'électeurs inscrits à 53 pour cent pour les élections à l'Assemblée de 2004.
19. Les Serbes du Kosovo, qui se sont inscrits et ont participé aux élections législatives de 2001, n'ont presque pas participé aux élections de 2002 et 2004. La participation a été inférieure à 1 pour cent aux élections législatives précédentes malgré l'appel, le 5 octobre 2004 (trois semaines avant les élections), du président serbe Boris Tadic qui encourageait les Serbes du Kosovo, à voter et à autoriser l'ouverture de bureaux de vote en Serbie (hors Kosovo).
20. Cependant, outre le fait que, pour la première fois, trois élections ont été organisées en même temps, plusieurs événements politiques auraient dû inciter les électeurs à se rendre aux urnes cette fois-ci :

*1/L'introduction de la « liste ouverte » pour l'Assemblée du Kosovo et les conseils municipaux*

Le Kosovo est encore un district électoral unique à plusieurs membres. Lors des élections précédentes, les électeurs ne pouvaient voter que pour un parti politique et n'avaient pas la possibilité de choisir un candidat en particulier. En théorie, les parties politiques pouvaient ne présenter sur leurs listes électorales ou en tête de liste que des candidats issus de la même ville ou de la même région du Kosovo. La « liste ouverte » permettait aux électeurs de choisir jusqu'à dix candidats appartenant au parti pour lequel ils avaient voté. Ce nouveau système encourage les partis politiques à désigner des candidats de différentes régions et villes du Kosovo. Le même système s'applique au niveau municipal. En outre, dans une petite société comme le Kosovo, il est probable que la plupart des électeurs connaissaient certains des 7 921 candidats.

*2/Changements dans le paysage politique du Kosovo albanais*

Dans les quatre élections précédentes, les résultats définitifs du scrutin ainsi que le classement des formations politiques ont été plus ou moins identiques, la Ligue Démocratique du Kosovo (LDK), le Parti Démocratique du Kosovo (PDK) et l'Alliance pour le Futur du Kosovo (AAK) finissant respectivement premier, deuxième et troisième. Pour ce cinquième scrutin, les faits marquants suivants préfiguraient une nouvelle répartition du pouvoir :

- La mort en janvier 2006 de l'ancien président Ibrahim Rugova, chef charismatique des Albanais du Kosovo, qui a été suivie de luttes internes pour sa succession à l'intérieur de son parti, le LDK, qu'il avait créé. Nexhat Daci, qui avait été contraint de démissionner de son poste de président de l'Assemblée, rompt avec le LDK pour créer son propre parti, le LDD.
- L'absence de Ramush Haradinaj, autre personnalité charismatique du Kosovo albanais. Ancien premier ministre du Kosovo et chef de l'AAK, il est actuellement à La Haye, en cours de jugement par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

- La création, à la fin de 2006, par Behgjet Pacolli, un homme d'affaires fortuné, d'un nouveau parti politique, l'AKR (Alliance pour un nouveau Kosovo).
21. La situation au Kosovo était calme et sécurisée pendant les semaines précédant les élections. Cependant, des provocations mineures étaient encore courantes selon la KFOR. Le 5 octobre, une chaîne de télévision locale a diffusé des images d'un groupe d'une douzaine d'hommes armés de l'Armée nationale albanaise (ANA) patrouillant sur l'une des routes principales du Kosovo. D'autres images d'hommes masqués de l'ANA dans une région montagneuse du nord du Kosovo ont été diffusées le 13 novembre. Ce groupe, qui est principalement actif autour de Podujevë/Podujevo, exacerbe les tensions entre les deux communautés. Souvent les Serbes du Kosovo évitent la frontière près de Podujevo (appelée Merdare) lorsqu'ils se rendent du Kosovo en Serbie centrale, bien qu'il s'agisse de la route la plus directe pour Belgrade.
  22. Le 10 octobre, le groupe appelé « Vetevendosje » (autodétermination), auquel s'étaient joints des étudiants et un groupe de mineurs de Mitrovicë/Mitrovica, a organisé une manifestation dans le centre de Prishtinë/Priština. Aucun incident n'a été signalé et le nombre de manifestants (moins d'un millier), était inférieur aux prévisions. Albin Kurti, le chef du groupe « Vetevendosje », a été soit en prison, soit placé en résidence surveillée depuis le 10 février 2007 lorsqu'une manifestation a dégénéré en affrontement violent, causant la mort de deux manifestants. D'autres événements, comme la manifestation de la garde du saint Tsar Lazar (groupe paramilitaire serbe) dans la partie nord de Mitrovica, qui n'a finalement rassemblé que très peu de monde, ont créé une certaine tension.
  23. Pour les motifs susmentionnés, les élections de 2007 ont eu lieu dans un environnement socio-politique tendu et complexe. Elles ont révélé par ailleurs une fracture entre la population albanaise du Kosovo et leurs élus.

### **III. CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE<sup>4</sup>:**

24. Le 16 août 2007, le RSSG, sous réserve de la promulgation d'une législation pour la tenue des élections, a autorisé, à titre provisoire et en vertu de la décision exécutoire 2007/44, la Commission électorale centrale à prendre en charge l'inscription des entités politiques et des candidats, à établir des listes électorales fiables, à préparer le vote des électeurs vivant en-dehors du Kosovo, à réglementer les dépenses et les questions liées aux médias et à fournir des accréditations aux observateurs. La législation a été promulguée le 29 août. Le 31 août, le RSSG a annoncé que les élections pour l'Assemblée du Kosovo, les 30 conseils municipaux et les maires seraient convoquées le 17 novembre.
25. La convocation des élections était attendue depuis longtemps. En effet, les élections municipales étaient prévues en 2006 et le mandat de l'Assemblée du Kosovo expirait à la fin de 2007. Il n'était pas évident pour autant que ces élections puissent avoir lieu en 2007. Des négociations avaient eu lieu avec des responsables politiques sur cette question.

<sup>4</sup> Le Règlement 1999/24 sur la loi applicable au Kosovo fait notamment référence à des documents internationaux comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale des droits de l'enfant. L'Accord-cadre constitutionnel mentionne également la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

26. Il n'est pas exclu que ces retards aient été motivés politiquement par les négociations sur le futur statut du Kosovo. Cependant, pour être conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prévoit le droit de voter au cours « d'élections périodiques », il n'est jamais acceptable de repousser des élections qui doivent avoir lieu, que ce soit pour des motifs politiques, pratiques ou techniques, sauf en cas de circonstances vraiment exceptionnelles.
27. Sachant que les quatre cycles électoraux précédents avaient été organisés sous les auspices de la communauté internationale, et alors que le présent scrutin était pressenti il y a un an, les règlements régissant l'Assemblée du Kosovo et les conseils municipaux n'ont été adoptés par le RSSG que très tardivement (le 7 septembre et le 29 août respectivement). La Commission électorale centrale a dû attendre jusqu'au 26 octobre pour voter les règles électorales, dont certaines n'ont été modifiées que le 12 novembre, soit cinq jours avant les élections (par exemple le règlement électoral 8/2007 concernant la liste des pièces d'identité que l'électeur doit présenter pour pouvoir voter).
28. Le Kosovo, qui entamait son cinquième cycle électoral, ne dispose pas encore de cadre électoral consolidé. Certes, les élections qui ont eu lieu peuvent être considérées comme crédibles et leurs résultats semblent traduire la volonté de la population du Kosovo (du moins ceux qui ont pris part au vote); pour autant, les normes internationales exigent que les dispositions électorales soient en place longtemps avant la convocation des élections.<sup>5 6</sup>

Jour de scrutin :

29. Selon le cadre constitutionnel<sup>7</sup>, le mandat de l'Assemblée du Kosovo est de quatre ans, à compter de la date de la session inaugurale, qui doit être tenue trente jours au plus tard après la validation des résultats électoraux. Le RSSG fixe et annonce la date des élections mais il peut également « changer cette date le cas échéant »<sup>8</sup>.
30. Le fait que le jour officiel du scrutin n'ait pas été fixé encourage les négociations et les hypothèses sur la date des prochaines élections, comme le montre la convocation tardive des élections de l'année 2007. En outre, cette indécision ne permet pas aux entités politiques de s'organiser et les prive de temps pour créer leurs plateformes politiques et établir démocratiquement leurs listes des candidats. Par ailleurs, la situation actuelle pourrait déboucher sur la convocation d'élections parlementaires en janvier, une période

<sup>5</sup> Le système électoral représente « un corpus de règles électorales fondamentalement intangibles selon lesquelles une ou plusieurs élections successives sont conduites dans une démocratie particulière », Arend Lijphart, *Electoral Systems and Party Systems*, Oxford 1994 p. 13.

<sup>6</sup> « La stabilité du droit est un élément important de la crédibilité du processus électoral, qui est elle-même essentielle à la consolidation de la démocratie. En effet, si les règles changent souvent, l'électeur peut être désorienté et ne pas les comprendre, notamment si elles présentent un caractère complexe ; il peut surtout considérer, à tort ou à raison, que le droit électoral est un instrument que ceux qui exercent le pouvoir manipulent en leur faveur, et que le vote de l'électeur n'est dès lors pas l'élément qui décide du résultat du scrutin. » « -- en particulier le système électoral proprement dit, la composition des commissions électorales et le découpage des circonscriptions. » « Ce qui est à éviter, ce n'est pas tant la modification du mode de scrutin, car celui-ci peut toujours être amélioré ; c'est sa révision répétée ou intervenant peu avant le scrutin (moins d'un an). Même en l'absence de volonté de manipulation, celle-ci apparaîtra alors comme liée à des intérêts partisans conjoncturels. » Commission de Venise: Code de bonne pratique en matière électorale, 2002 (CDLAP(2002)023rev) para 63-65. Le code de bonne pratique en matière électorale a été approuvé par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe et le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en encourage l'application.

<sup>7</sup> Règlement 2001/9 de la MINUK tel qu'amendé par les sections 9.1.4 et 9.2.3 (concernant le Président) du Règlement 2007/29.

<sup>8</sup> Règlement 2004/12 de la MINUK tel qu'amendé par la section 2 du Règlement 2007/26.

qui n'est propice ni pour débattre en plein air ni pour faire la queue aux bureaux de vote. En 2001, la MOECE II avait déjà recommandé que les « élections soient organisées avant le mois de novembre » afin d'éviter des conditions météorologiques qui pourraient être défavorables.

#### Élections à l'Assemblée du Kosovo :

31. Les élections à l'Assemblée du Kosovo sont réglementées par le Règlement 2004/12 de la MINUK tel qu'amendé par le Règlement 2007/26 et 2007/28 de la MINUK. Le Kosovo est un district électoral unique à plusieurs membres. L'Assemblée comprend 120 sièges : 100 sièges directement élus partagés proportionnellement par les entités politiques qui dépassent le seuil de 5 pour cent. Le degré de participation ne fait pas l'objet d'une exigence particulière pour être considéré comme valable. Les entités politiques qui représentent les communautés non albanaises partagent 20 sièges sans tenir compte des sièges qu'ils pourraient obtenir sur les 100 sièges à pourvoir (10 sièges pour les candidats représentant la communauté des Serbes du Kosovo ; quatre sièges pour les candidats qui représentent les communautés rom, askhali et égyptienne<sup>9</sup> ; trois sièges représentant la communauté bosniaque ; deux sièges pour les candidats représentant la communauté turque et un siège pour les candidats représentant la communauté gorani).
32. Chaque entité politique est habilitée à présenter 110 candidats aux élections parlementaires (100 sièges + 10 pour cent). Pour la première fois, un seuil de 5 pour cent a été prévu (uniquement pour les élections à l'Assemblée du Kosovo) ainsi que des « listes ouvertes » (pour les élections municipales et à l'Assemblée du Kosovo), ce qui permet aux électeurs de choisir jusqu'à 10 candidats parmi les entités politiques en lice, pour les élections parlementaires et municipales. Cependant, les électeurs avaient aussi la possibilité de ne voter que pour une entité politique sans cocher le nom d'un candidat.

#### Élections des maires et des conseils municipaux :

33. Les institutions intérimaires d'auto-administration au niveau municipal ont été créées par le Règlement 2000/45 de la MINUK amendée par les Règlements 2006/54 et 2007/30. Ces textes encadrent les responsabilités et les pouvoirs des conseils municipaux et de leurs comités et fixent les règles principales de l'élection de ces conseils – élaborées également dans le Règlement 2007/27 de la MINUK – ainsi que le nombre de membres de chacun des 30 conseils municipaux du Kosovo.
34. Le RSSG conserve le pouvoir de coopter des membres supplémentaires pour le conseil municipal s'il le considère nécessaire<sup>10</sup>.
35. Le maire de la municipalité est directement élu, en deux tours si nécessaire. La durée des mandats du maire et du conseil municipal est de deux ans à compter des élections de 2007. Elle sera de quatre ans dans l'avenir. Les décisions municipales sont supervisées par un administrateur municipal afin qu'elles soient conformes à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et à la législation applicable.

<sup>9</sup> Les communautés rom, askhali et égyptienne du Kosovo sont considérées comme ayant la même origine ethnique.

<sup>10</sup> Règlement 2000/45 sur l'auto-administration des municipalités au Kosovo, section 47.3. Le Représentant Spécial du Secrétaire Général peut coopter des membres supplémentaires au Conseil Municipal si il ou elle considère nécessaire de le faire dans le but d'assurer la représentation de toutes les communautés conformément à la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

36. Chaque municipalité est un district électoral unique à plusieurs membres. Les membres d'un conseil municipal sont élus sur la base d'une représentation proportionnelle. Les entités politiques certifiées sont inscrites sur le bulletin de vote des municipalités dans lesquelles elles souhaitent se présenter, à condition qu'elles répondent aux critères fixés par la Commission électorale centrale conformément aux orientations administratives et réglementaires applicables.
37. Tout comme pour l'Assemblée du Kosovo, les listes étaient ouvertes permettant aux entités politiques de désigner autant de candidats qu'il y avait de sièges correspondant au conseil municipal de chaque municipalité + 10 pour cent (ce qui donnait, par exemple, 51 + 5 = 56 candidats pour la municipalité de Prishtinë/Priština). Il n'y avait pas de seuil pour les élections municipales et aucun siège n'était réservé pour les communautés minoritaires.

Observateurs :

38. L'accréditation des observateurs, indépendante de l'administration des élections, est traditionnellement une manière d'accroître la transparence du processus électoral dans des lieux où l'accès du public est limité (bureaux de vote, centres de décompte et de calculs des résultats...). Au premier tour, plus de 26 000 observateurs d'entités politiques, d'ONG nationales non partisans et d'observateurs internationaux, y compris des élus et des diplomates, ont été accrédités conformément au règlement électoral 04/2007.
39. Le règlement oblige cependant les observateurs à transmettre leurs observations par écrit à leurs organisations respectives. D'un point de vue méthodologique, l'organisation qui est chargée de l'observation indépendante devrait décider de son propre mode de fonctionnement, à condition bien entendu qu'elle soit légale. Il n'est pas acceptable que la partie qui fait l'objet d'une observation décide de la manière dont il doit être observé. Lorsque cela se produit, la nature indépendante de l'observation est compromise<sup>11</sup>.

**IV. ADMINISTRATION DES ÉLECTIONS :**

40. Formellement, ce sont les institutions locales, notamment la Commission électorale centrale (CEC), qui ont été responsables de ces élections. Cependant, compte tenu des délais resserrés, la communauté internationale, par le biais de l'OSCE, a dû beaucoup plus s'engager dans le processus que ce qui était prévu. La MOECE V reconnaît que sans le soutien essentiel de la communauté internationale (OSCE), ces élections ne se seraient sans doute pas déroulées avec la même efficacité.
41. Bien que le Kosovo en soit actuellement à son cinquième cycle électoral, les élections ne sont pas encore entièrement administrées par des institutions locales comme cela avait été prévu pour les élections de 2004 à l'Assemblée du Kosovo. Il semble en effet que les institutions locales n'aient pas prévu d'administrer seules les élections locales et que la communauté internationale n'ait pas rempli son obligation de créer des capacités en matière électorale. La MOECE, qui a observé les quatre élections précédentes au Kosovo depuis les élections municipales d'octobre 2000, aurait souhaité voir des améliorations plus substantielles dans ce domaine.
42. Outre la CEC, l'administration électorale est composée de commissions électorales municipales dans les trente municipalités du Kosovo, des comités de bureaux de vote et de la commission des plaintes et recours concernant les élections.

---

<sup>11</sup> Voir également l'observation concernant le Centre de décompte et de calcul des résultats.

### Commission électorale centrale (CEC) :

#### Mission :

43. La Commission électorale centrale (CEC) était responsable de la conduite des élections. Son mandat inclut l'adoption des règles électorales, y compris des règles encadrant la conduite des partis politiques, des coalitions, des initiatives citoyennes et des candidats indépendants, la couverture médiatique du processus électoral, l'observation des élections nationales, les procédures de vote et de décompte. La CEC est aidée dans l'exercice de ses responsabilités et de ses fonctions par un Secrétariat (SCEC).

#### Composition :

44. La CEC était initialement composée d'un membre international et de neuf membres locaux désignés par le RSSG. Trois des membres ont été désignés par les partis politiques siégeant à l'Assemblée du Kosovo et qui avait été représentés dans l'ancien Conseil d'administration provisoire. Trois autres membres ont été désignés par les communautés plus petites du Kosovo. Enfin, trois des représentants locaux ne sont pas politiquement affiliés et représentent la société civile.
45. Le mandat de la CEC expirait au milieu de la période électorale, ce qui a créé des complications. Depuis le 11 octobre, la CEC compte douze membres : dix sont des représentants de différents partis politiques siégeant à l'Assemblée du Kosovo, le onzième est un magistrat siégeant de haut niveau, proposé par le Président du Kosovo, et le douzième est le chef de l'OMiK, qui fait fonction de président. La nouvelle CEC ne comprenait aucun représentant de la société civile. La plupart des anciens commissaires ont été reconduits, il est cependant dommage que la décision du RSSG écarte la société civile de la CEC.

#### Prise de décision :

46. Les décisions doivent être prises par consensus ; si tel n'est pas le cas, la question est tranchée par le/la président(e) (chef de l'OMiK).<sup>12</sup>
47. Comme la MOECE l'avait déjà recommandé en 2004, le mécanisme décisionnel de la CEC devrait être modifié afin que la démarche soit plus démocratique. Il n'est pas juste que le désaccord d'un membre, fût-il national ou international, détermine le choix du président, parfois contre l'avis de tous les autres membres. Une décision à la majorité qualifiée pourrait garantir les intérêts fondamentaux des communautés non albanaises et des partis de l'opposition. Les communautés pourraient de surcroît être invitées à donner leur accord sur la décision qui les concerne, ce qui leur permettrait de mieux défendre leurs intérêts<sup>13</sup>. En effet, certains membres des communautés non albanaises ont subi des pressions injustifiées de la part du président qui leur demandait de ne pas faire valoir leurs intérêts. La question était tranchée par le président s'ils ne cédaient pas.

---

<sup>12</sup> Règlement 2004/09 sur la Commission électorale centrale section 6.1..La Commission doit adopter des décisions par consensus. S'il n'est pas possible d'arriver à un consensus sur une question particulière sur les pratiques et dans les limites établies par les règles de procédures de la Commission, le/la président(e) de la Commission, doit prendre une décision après consultation des Commissaires, qui sera la décision finale.

<sup>13</sup> Commission de Venise, Code de bonne pratique en matière électorale, 2002, para 80

### Transparence :

48. La MOECE V, qui a pu assister à toutes les réunions de la CEC pendant la mission, a été favorisée par rapport aux autres organisations d'observation, nationale ou internationale. Une observation consiste à évaluer l'efficacité de l'administration électorale et la manière dont la CEC fonctionne, notamment son interaction avec l'administration électorale. Au cours de cette mission et des missions d'observation précédentes, l'interaction avec les organisations internationales d'appui (OSCE, MINUK) a constitué un élément essentiel de l'observation.
49. Cependant, la transparence est une question importante qui ne concerne pas que l'organe international d'observation invité mais également les parties prenantes nationales, qu'il s'agisse de partis, d'ONG ou de médias. Les réunions de la CEC devraient être de préférence ouvertes à tout le monde.<sup>14</sup> Si cela est considéré comme impossible, les organisations qui coordonnent ou prévoient de coordonner une observation englobant l'ensemble du Kosovo devraient pouvoir choisir conjointement des représentants aux réunions de la CEC, peut-être dans le cadre d'un système de rotation.

### Commissions électorales municipales (CEM) :

50. Les Commissions électorales municipales (CEM) doivent jouer un rôle crucial dans la préparation d'élections transparentes et efficaces. Elles doivent fournir une assistance technique et professionnelle à l'administration du processus électoral au niveau municipal, recruter et former le personnel des services électoraux et des Comités des bureaux de vote, préparer le matériel électoral dans les bureaux de vote et veiller au bon déroulement des procédures de vote et de décompte.
51. Contrairement à la composition de la CEC et des comités des bureaux de vote, la composition des CEM n'inclut pas la participation d'entités politiques proportionnellement aux résultats qu'ils ont obtenus lors des élections précédentes. La participation au CEC et dans les comités des bureaux de vote permet à toutes les parties prenantes d'accéder à des informations valables sur les préparatifs électoraux et s'appropriier le processus en toute transparence, ce qui évite tous soupçons à l'égard de manipulations possibles. Au niveau intermédiaire, c'est-à-dire les commissions électorales municipales, une telle participation n'est pas possible. Un membre ne doit occuper « aucune charge ou fonction au nom d'une entité politique certifiée ».
52. Les membres sont désignés par le chef de l'administration municipale, et confirmés par la CEC. En général, les partis politiques ont été satisfaits de la composition et du travail des CEM. Dans certains cas, des partis politiques ont considéré que ces nominations étaient politiquement tendancieuses.<sup>15</sup> Les membres des CEM sont des membres de l'administration municipale et ne doivent pas être rémunérés par la CEC mais ils exercent leurs fonctions sous l'autorité d'organes électoraux qui pourraient compromettre leur indépendance.<sup>16</sup> La non représentation de formations politiques s'explique par le fait que les CEM ne font qu'appliquer les règles de la CEC et n'ont aucun impact politique sur le déroulement du processus. Leur participation est donc synonyme de transparence. Les entités politiques ont le droit de placer des observateurs aux réunions des CEM. Il est

---

<sup>14</sup> Commission de Venise, Code de bonne pratique en matière électorale, 2002, para 81. Même les salles informatiques, les liaisons téléphoniques, les fax, les scanners, etc., doivent pouvoir être inspectés.

<sup>15</sup> Commission de Venise, Code de bonne pratique en matière électorale, 2002, para 70

<sup>16</sup> Règlement 2004/9 de la MINUK tel qu'amendé par les sections 9.4 et 9.7; Commission de Venise: para 70

cependant difficile de nier que les fonctionnaires ont aussi des opinions politiques et que les membres doivent disposer d'une marge d'appréciation dans le traitement quotidien de questions spécifiques. À cet égard, l'interdiction de toute affiliation politique semble irréaliste. La confiance des citoyens dans le système augmenterait sans aucun doute si la transparence était plus importante.<sup>17</sup>

53. Le règlement de la composition des CEM prône l'ouverture sur plusieurs plans : géographique, parité hommes-femmes et ethnique. Cependant, il faut qu'une communauté dispose d'un siège au conseil municipal pour qu'une demande formelle de composition multiethnique soit formulée. Une telle décision laisse supposer que les communautés ne doivent voter que pour le parti politique qui représente leur ethnicité, ce qui semble contraire à l'objectif de réconciliation ethnique et de tolérance par la démocratie et la participation poursuivi dans une société unie. L'insertion des communautés pourrait être accrue si celles qui sont concernées collectivement et individuellement, et qui représentent un certain pourcentage de la population dans une municipalité spécifique, étaient représentées dans les CEM.<sup>18</sup>
54. Le rôle des CEM s'est renforcé à chaque cycle électoral organisé au Kosovo. Cependant, le fait ces élections aient été convoquées tardivement et que seule une très petite partie du personnel compétent en matière électorale ait été transférée de l'OSCE à la CEC a contraint la communauté internationale, par le biais de l'OSCE, à prendre davantage de responsabilités qu'il n'était prévu à la fin du cycle électoral précédent. L'OSCE disposait dans chaque municipalité d'un assistant de terrain en matière électorale, dont le rôle était d'appuyer et de conseiller les CEM. Il est très vite devenu évident que ce personnel était activement engagé dans les activités des CEM et que c'était l'OSCE, et non la CEC, qui communiquait des informations aux CEM sur les règlements et les décisions adoptées aux réunions de la CEC. La coopération entre les CEM et l'OSCE a été positive et constructive.
55. En général, les CEM ont, pour la plupart, apprécié l'appui fourni par le SCEC, bien que le processus ait été très lent à se mettre en route et que certains CEM aient été moins bien équipés que d'autres. Les principaux problèmes, probablement dus à un manque de ressources, étaient liés à l'état médiocre des locaux, du matériel et des communications (téléphone et connexions à Internet). Les moyens du SCEC aussi bien humains que logistiques auraient dû être plus importants afin de répondre efficacement et dans les temps à toutes les demandes des CEM, y compris la formation des nouveaux membres des CEM. Il semblerait qu'aucune réunion régulière ne se soit tenue entre le secrétariat de la CEC et les trente agents électoraux municipaux responsables des CEM.
56. Toutefois, les CEM de trois municipalités du nord (Zvečan/Zveçan, Leposavić/ Leposaviq et Zubin Potok) ont été confrontées à de nombreux problèmes allant des retards concernant l'approbation de leurs membres au manque de soutien logistique fourni par le SCEC. Le personnel a travaillé dans de mauvaises conditions, parfois dans des locaux loués, pauvrement équipés et sans accès à Internet. A Mitrovicë/ Mitrovica les réunions du CEM se sont provisoirement tenues avec seulement six des huit membres sans la participation des deux membres serbes dont la nomination fut confirmée plus tard.

---

<sup>17</sup> Commission de Venise: Code de bonne pratique en matière électorale, 2002 para 82. « Les autres commissions, régionales ou de circonscription, doivent avoir une composition analogue à celle de la commission électorale centrale.....Les commissions de région jouent un rôle non moins important dans la transmission des résultats à la commission électorale centrale. »

<sup>18</sup> Commission de Venise: Code de bonne pratique en matière électorale, 2002 para 76

57. Les CEM ont commencé la formation des comités des bureaux de vote les 28 et 29 octobre en présence des observateurs de long terme des élections qui ont noté la qualité et le bon niveau de la formation. Dans les municipalités du nord, le matériel de formation n'a pas été distribué à temps et la formation a été dispensée sans documentation.

Commission des plaintes et recours concernant les élections :

58. La Commission des plaintes et recours concernant les élections (CPRE) est l'organe semi-judiciaire chargé de traiter les plaintes concernant les violations des règles applicables pendant le processus électoral. La CPRE est également responsable du traitement des recours concernant le fonctionnement, au Kosovo et hors Kosovo, des bureaux de vote et du service d'inscription sur les listes électorales, notamment le refus d'inscription sur la liste d'électeurs.
59. La CPRE est composée de cinq juges : le commissaire en chef est un juge international aidé par un autre juge international et trois juges nationaux de haut rang provenant de la Cour suprême ou des tribunaux de district.
60. Les décisions sont adoptées par une majorité simple dans un jury de trois juges incluant un juge international. L'avis d'un juge international a le même poids que celui d'un juge national, ce qui est une amélioration notable dans le processus de délégation de pouvoirs aux institutions locales, comparé aux cycles électoraux précédents au cours desquels le juge international tranchait unilatéralement en cas d'absence de consensus.
61. En cas de violations des règles électorales, la CPRE peut imposer diverses sanctions : mesures correctrices, amendes, retrait de candidats ou de formations des listes électorales.
62. L'indépendance de la CPRE est discutable car pour des sanctions aussi lourdes que le retrait d'un candidat d'une liste électorale, le retrait de certification d'un parti politique ou l'interdiction de participer à une élection pendant un certain temps, elle a besoin de l'approbation préalable de la CEC<sup>19</sup>, qui est l'organe dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la CPRE.
63. La MOECE V a coopéré de manière satisfaisante avec la CPRE et a pu accéder à tous les dossiers. Cependant, les règles de procédure adoptées par la CPRE le 5 octobre 2007 sont entachées d'un manque de transparence inacceptable car elles déclarent que les commissaires « tiendront confidentielles toutes les informations qui leur seront soumises »<sup>20</sup> et que « toutes les sessions des jurys seront à huis clos et confidentielles »<sup>21</sup>. Par ailleurs, « les groupes peuvent tenir des audiences à huis clos ou exclure d'une audience toute personne ou groupe de personnes qui pourrait selon eux causer des troubles à l'ordre public ou menacer la sécurité d'une des parties présentes »<sup>22</sup>. Or il s'agit là de circonstances extraordinaires. En temps normal, ce degré de confidentialité n'est requis que lorsque les commissaires se réunissent pour délibérer avant de prononcer un jugement. La transparence exige que les décisions soient prises en public et que tous les documents soumis par les parties sur les affaires jugées puissent être consultés. Dans le cas contraire, il n'est pas possible d'évaluer la qualité du travail de la commission et la transparence reste

<sup>19</sup> Cette exigence n'est sans doute pas conforme aux principes de séparation des pouvoirs énoncés dans le chapitre 2 de l'Accord-cadre constitutionnel.

<sup>20</sup> Règles de procédure adoptées par la CPRE le 5 octobre 2007, Article 1.3

<sup>21</sup> Règles de procédure adoptées par la CPRE le 5 octobre 2007, Article 1.4

<sup>22</sup> Règles de procédure adoptées par la CPRE le 5 octobre 2007, Article 5.4

lettre morte. Comme cela a été évoqué pour la transparence de la CEC, la transparence n'est pas seulement une prérogative des organes internationaux mais un élément central de la surveillance des pouvoirs locaux et nationaux.

64. Les procédures de la CPRE prévoient que « les langues de la CPRE doivent être l'anglais, l'albanais et le serbe ». La CPRE peut cependant « accepter ou produire des documents dans d'autres langues dans la mesure où cela est réalisable, nécessaire ou souhaitable en ce qui concerne le jugement de la CPRE ». Selon la loi sur l'usage des langues du 27 juillet 2006, les langues minoritaires parlées par des personnes représentant un certain pourcentage de la population totale des certaines municipalités doivent être considérées comme des langues officielles dans les régions concernées. Dans la municipalité de Prizren par exemple, la langue turque a une implantation encore plus forte. En ce qui concerne les plaintes et recours introduits dans ces municipalités, la CPRE ne devrait pas avoir la possibilité de décider ou non de la recevabilité de ces documents rédigés dans ces langues minoritaires.
65. En ce qui concerne le fonctionnement des bureaux de vote et du centre de décompte et de calcul des résultats, les parties qui s'estiment lésées peuvent introduire une plainte dans les plus brefs délais. Lorsque toutes les plaintes ont été traitées par la CPRE, et que les résultats, y compris les votes que chaque candidat a reçus, ont été comptabilisés, la CEC doit soumettre une recommandation au RSSG pour qu'il valide les résultats. Dès qu'ils sont validés, les résultats sont définitifs<sup>23</sup>. Le matériel fourni au RSSG peut en principe contenir des erreurs. Par ailleurs, après la validation, la CEC doit préparer une liste des candidats qui ont été élus. Dans cette opération, la CEC doit appliquer une règle spéciale qui garantit une participation des femmes au moins égale à 30 pour cent (au sein de l'Assemblée du Kosovo et des conseils municipaux)<sup>24</sup> et permet de retirer les candidats masculins ayant obtenu un nombre supérieur de votes au sein d'un même parti. Le règlement électoral 13/2007 n'inclut pas de recours légal pour ces instances et interdit de faire appel du résultat final. Il serait judicieux d'inclure une telle voie de recours dans le cadre électoral.

#### Services électoraux et liste électorale définitive :

66. Les services électoraux étaient notamment chargés de la mise à jour de la liste électorale. Celle-ci est un extrait du registre d'état-civil, qui est du ressort conjoint de la MINUK et des institutions provisoires d'auto-administration (PISG). Malheureusement, ce registre, qui est géré par la MINUK, n'est pas mis à jour comme il devrait l'être, si bien qu'entre autres lacunes, la liste comprenait encore un nombre significatif de noms de personnes décédées.
67. Les activités des services électoraux, qui incluaient l'affectation des bureaux de vote aux électeurs et une mise à jour des informations électorales, ont commencé le 27 septembre et ont duré jusqu'au 12 octobre puis jusqu'au 17 octobre, du fait de leur prolongation. Elles ont consisté à envoyer des avis postaux, à publier des informations sur le site web du CES ([www.cec-ko.org](http://www.cec-ko.org)) ou à fournir des informations ou de l'aide aux personnes qui se rendaient aux CEM. Au total, 24 119 personnes sont venues directement, 17 824 pour confirmer les données les concernant et 6 295 pour les modifier. Résoudre le problème posé par les noms des personnes décédées ne faisait pas partie des attributions des services électoraux.

<sup>23</sup>Règlement 2004/12 de la MINUK tel qu'amendé par le règlement 2007/26 section 3.3; règlement électoral 13/2007 Section 9.4

<sup>24</sup> Règlement 2004/12 de la MINUK tel qu'amendé par le règlement 2007/26 section 6.6; règlement électoral 13/2007, section 9.5

68. Sur la base de l'extrait du registre d'état-civil et des informations collectées pendant la période d'activités des services électoraux, une liste électorale provisoire a été préparée puis présentée officiellement aux fins d'examen et de confirmation. Entre le 22 et le 27 octobre, des électeurs ont été ajoutés ou supprimés par décision de la CPRE. Ce processus a conduit à des ajouts et à des omissions. Au total, 1 567 690 électeurs ont été inscrits sur la liste électorale définitive (1 454 174 au Kosovo et 113 516 hors Kosovo).

Critères d'inscription :

69. Les électeurs résidant au Kosovo pouvaient voter à condition d'être inscrits au registre d'état-civil central établi par la MINUK le 17 octobre et de remplir les critères d'éligibilité électorale.

Les électeurs résidant hors du Kosovo et qui avaient quitté le Kosovo à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ont pu s'inscrire sur la liste électorale sous réserves d'être considérés comme des personnes résidant habituellement au Kosovo selon le règlement 2000/13 de la MINUK ou d'avoir obtenu le statut de réfugié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995, ce qui leur donnait le droit d'être inscrit en tant que personne résidant au Kosovo.

Entité politique et certification des candidats :

Critères d'éligibilité :

70. Les partis politiques certifiés, les coalitions de partis politiques et les initiatives citoyennes déposent des listes de candidats dans chaque municipalité dans lesquelles ils veulent se présenter. Les listes de candidats sont considérées comme des listes ouvertes. Les listes de candidats doivent inclure de 30 à 70 pour cent du genre opposé<sup>25</sup>.
71. Les entités politiques (partis politiques, coalitions, initiatives citoyennes et candidats indépendants) qui souhaitaient se présenter aux élections devaient en faire la demande à la CEC avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007. Les critères de certification sont énoncés dans le règlement électoral n° 2/2007. Elles prévoient le dépôt de 1 000 signatures de soutien valables pour les élections de l'Assemblée du Kosovo et 100 signatures analogues pour chaque municipalité dans laquelle l'entité compte se présenter<sup>26</sup>, le paiement des frais d'inscription remboursables de 2 000 et 200 euros respectivement (ce qui est relativement élevé pour des candidats indépendants), et un formulaire de déclaration de patrimoine pour chaque candidat.

Après vérification des candidatures, la CEC a homologué 96 entités et 7 921 candidats. Le règlement prévoit une possibilité de rééquilibrage des listes dans un laps de temps limité.

72. La convocation tardive, les délais resserrés entre l'annonce de la date de l'élection (le 31 août) et la date limite d'inscription des entités politiques auraient pu créer des difficultés pour certains partis politiques, notamment les plus petits et les candidats individuels. En effet, même si les élections devaient être convoquées, il n'était pas évident qu'elles puissent avoir lieu en 2007. Choisir et désigner les candidats, rassembler les signatures nécessaires, mobiliser les financements, élaborer une plateforme et un programme sont autant d'activités qui prennent beaucoup de temps, notamment pour une petite structure.

---

<sup>25</sup> Règlement électoral 2/2007 section 3.9

<sup>26</sup> Il n'est pas nécessaire de recueillir des signatures de soutien si l'entité politique a obtenu au moins un siège à l'Assemblée du Kosovo ou au Conseil Municipal lors des précédentes élections

73. Selon la législation applicable, un candidat n'est pas éligible s'il purge une peine imposée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), ou s'il est inculpé par ce même tribunal et ne s'est pas conformé à l'ordonnance lui enjoignant de se présenter devant ses juges (règlement 2004-12, section 23.1 ; i de la MINUK). Refuser l'éligibilité de personnes inculpées serait problématique du point de vue de la présomption d'innocence. Ce refus n'est d'ailleurs pas mentionné à titre d'exception au droit d'être élu dans le Code des bonnes pratiques électorales<sup>27</sup>.

Nécessité de certifier tous les candidats avant l'élection :

74. Le processus de vérification exige des ressources importantes qui pourraient être mieux utilisées pour la préparation des élections. Il pourrait être nécessaire de certifier toutes les entités politiques en lice avant le jour du scrutin, mais pas chacun des 7 921 candidats individuellement.
75. Du point de vue des obligations légales, et afin de garantir que tous les élus répondent aux critères d'éligibilité, il suffit, dans un système proportionnel comprenant des listes fermées ou ouvertes, de ne vérifier que ceux qui sont effectivement élus. Ce système économiserait des ressources et responsabiliserait les entités politiques qui désignent les candidats. Si un candidat n'est pas en fin de compte considéré comme légitime, le siège sera affecté au candidat suivant sur la liste du parti ou la liste modifiée des résultats des candidats.<sup>28</sup>

Restrictions pour les fonctionnaires concernant leur participation à la vie publique :

76. Conformément aux règles et règlements actuels, toutes les personnes inscrites sur la liste électorale peuvent se porter candidates à une charge élective ou participer à des activités de campagne ou à des observations, sauf les membres d'organes ayant un lien avec les élections, entre autres : les juges, les procureurs, les membres du Corps de protection du Kosovo et le Service de police du Kosovo, etc.<sup>29</sup> L'article 25 b du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit le droit de « voter et d'être élu, au cours d'élections régulières ». Selon l'observation générale n° 25 (16), « s'il existe des motifs raisonnables de considérer certaines charges électives comme incompatibles avec certains autres postes (par exemple personnel judiciaire, officiers de haut rang, fonctionnaires), les mesures tendant à empêcher des conflits d'intérêts ne devraient pas limiter indûment les droits protégés à l'alinéa b). » À la lumière de cette observation contraignante, il est difficile d'accepter que des groupes entiers de citoyens soient privés de leur droit politique de se présenter, ce qui constitue une limitation plus forte qu'une simple incompatibilité. La future révision du cadre électoral devrait tendre à limiter les cas d'inéligibilité ou de les transformer en incompatibilité.
77. Lesdites restrictions ne s'appliquent pas aux activités de campagne sauf « si elles sont associées aux activités professionnelles ». Cette restriction est évidente et justifiable. Mais, les restrictions qui les empêchent, dans certains cas, de faire acte de candidature, ne sont-elles pas hypocrites ? N'est-ce pas le fait que les fonctionnaires affichent leurs préférences

<sup>27</sup> NB : il existe une législation similaire en Bosnie-Herzégovine.

<sup>28</sup> Les règlements 2004/12, section 23.3 et 2007/27 section 25.3 de la MINUK le prévoient déjà dans le cas d'une personne élue certifiée à tort.

<sup>29</sup> Ne sont pas légitimes également les personnes qui purgent une peine infligée par le TPIY, ou qui sont inculpées et refusent de se présenter devant le tribunal, ainsi que les personnes qui sont privées de leurs droits par un tribunal. Toute personne qui ne règle pas une amende infligée par la CPRE ou la CEC ou refuse de se plier à une ordonnance de la CPRE est également privée de son droit de se présenter à une élection. Règlement 2004/12, 2007/27.

politiques qui doit être évité ? Or les activités de campagne sont, à l'évidence un très bon moyen de les afficher. Le cadre législatif souffre là d'une incohérence.

Scrutin :

78. En ce qui concerne l'élection à l'Assemblée du Kosovo et aux conseils municipaux, toutes les entités politiques ont été inscrites selon le numéro d'ordre qui leur a été attribué par un tirage au sort organisé le 4 octobre. L'électeur devait cocher la case correspondant à l'entité choisie. Les électeurs avaient également la possibilité de choisir un nombre maximal de dix candidats du parti retenu en cochant un nombre entre 1 et 110 sur le bulletin de vote de l'Assemblée du Kosovo. En ce qui concerne les conseils municipaux, le nombre maximal de candidats variait de 19 à 56<sup>30</sup>. Si l'électeur cochant plus de 10 candidats, seuls les 10 premiers cochés étaient retenus.
79. Pour obtenir le numéro du candidat, l'électeur devait consulter une brochure spéciale élaborée pour chaque candidat, une pour les élections à l'Assemblée du Kosovo et une pour les élections aux conseils municipaux. Les candidats étaient énumérés sous l'en-tête de leurs entités politiques respectives, mais pas en ordre alphabétique, ce qui aurait été plus conforme au principe de la liste ouverte.

*En-dehors du vote dans les bureaux de vote, il y avait 3 autres moyens de voter :*

Conditions de vote spéciales :

80. Le règlement électoral n° 9/2007 décrit les procédures concernant les conditions de vote spéciales pour des électeurs qui doivent rester à leur domicile (pour des motifs médicaux ou à cause d'handicaps physiques ou d'autres), des électeurs placés dans diverses institutions ou des électeurs qui ne peuvent pas se rendre au bureau de vote pour des raisons de sécurité par exemple. Différentes formules sont utilisées pour ces catégories.
81. Les électeurs devant rester à leur domicile devaient soumettre une demande aux CEM au moins vingt jours avant le jour du scrutin, incluant un justificatif médical. La date limite a été ensuite repoussée au 1er novembre. Le nombre de demandes s'est élevé à 1 381. Malheureusement, tous les électeurs de ce type n'ont pas été informés de la possibilité de faire appel à ce service spécial. Il est à souhaiter que les électeurs inscrits, qui sont organisés dans une association qui assure principalement la promotion de ses propres membres, ne soient pas les seuls informés.
82. Dans ce type de service, le secret du scrutin est une question encore plus cruciale que pour le vote ordinaire. À cet égard, le règlement électoral 09/2007 a été amendé afin de permettre aux électeurs d'utiliser le vote conditionnel, qui complète les deux autres types de scrutin susmentionnés, à savoir le vote institutionnel et le vote dans des conditions spéciales, ce qui réduit le risque de violation du secret du vote pendant les procédures de décompte.

---

<sup>30</sup> Règle électorale 2/2007 section 3.8.

### Votes conditionnels :

83. Il n'a pas été possible de voter par correspondance<sup>31</sup> dans ces élections. Le système du vote conditionnel a permis à ceux qui voulaient voter dans un autre bureau de vote que celui figurant sur la liste électorale définitive d'exprimer leur suffrage et donc de participer aux trois élections. L'électeur qui choisissait de voter dans un bureau de vote d'une autre municipalité ne pouvait participer qu'aux élections pour l'Assemblée du Kosovo<sup>32</sup>.
84. Le système du vote conditionnel permet aux électeurs qui constatent que leur nom ne figure pas sur la liste électorale, mais qui estiment être inscrits, d'exprimer leur suffrage. L'électeur qui présente une pièce d'identité valable reçoit les trois bulletins de vote. Il coche ses préférences et les trois bulletins sont ensuite glissés ensemble dans une enveloppe qui elle-même est glissée dans une enveloppe extérieure contenant les informations pertinentes concernant l'électeur. Les enveloppes contenant les votes conditionnels sont conservées à part et ne sont jamais ouvertes dans les bureaux de vote. Elles sont transportées directement au Centre de décompte et de calcul des résultats. Les informations propres à l'électeur sont inscrits sur une liste électorale spécifique aux électeurs ayant voté de cette manière.
85. Lorsque les listes électorales définitives de tous les bureaux de vote ont été scannées, les données personnelles figurant sur les enveloppes conditionnelles sont comparées à la liste électorale définitive pour déterminer si l'électeur est inscrit et s'il n'a pas déjà voté. Si les réponses à ces questions sont positives, les enveloppes contenant les bulletins de vote sont séparées des enveloppes externes sur lesquelles figurent les informations personnelles. Puis les votes sont triés, décomptés et ajoutés au résultat final. Si l'une des réponses est négative, l'enveloppe est rejetée. Si l'électeur vote en-dehors de sa municipalité de résidence, les votes municipaux sont rejetés mais le vote parlementaire est accepté.

### Vote hors Kosovo :

86. Le vote en personne n'a eu lieu qu'au Kosovo. Les habitants du Kosovo vivant ailleurs et remplissant les critères d'inscription pouvaient voter par voie postale. Outre ceux qui avaient participé aux élections précédentes et qui figuraient déjà sur la liste électorale, les habitants du Kosovo appartenant à la diaspora pouvaient s'inscrire en soumettant les documents requis à la CEC avant le 31 octobre et recevoir les bulletins de vote adéquats. Par ailleurs, tous les habitants du Kosovo remplissant les critères requis pouvaient collecter ou télécharger des bulletins de vote du site web de la CEC, puis envoyer leur demande d'inscription, la pièce d'identité nécessaire et le bulletin de vote au plus tard le 17 novembre, pour réception au plus tard le 20 novembre.
87. Pour voter, un électeur devait cocher les trois bulletins de votes pertinents, glisser les deux votes municipaux dans une enveloppe confidentielle et le vote pour l'Assemblée du Kosovo dans une autre enveloppe confidentielle et sceller les deux enveloppes. Les deux enveloppes confidentielles devaient être ensuite placées dans une enveloppe plus grande avec une copie d'une pièce d'identité valable et, le cas échéant, des documents requis pour l'inscription. Le traitement des bulletins de vote était effectué conformément à celui des votes conditionnels. Ces protections et mesures de sécurité sont considérées comme

---

<sup>31</sup> Seuls les kosovars inscrits sur liste électorale en-dehors du Kosovo avaient la possibilité de voter par correspondance.

<sup>32</sup> Ce qui signifie que les électeurs résidant en-dehors du Kosovo étaient favorisés étant donné qu'ils pouvaient voter pour les 3 élections.

suffisantes pour garantir l'intégrité du processus. Cela étant, il convient de rappeler que toutes les procédures de vote, en-dehors du vote dans un isolement où l'électeur est libre de son choix sans aucune pression d'aucune sorte, n'empêchent pas le vote en groupe ou en famille et ne garantissent pas le secret du vote.

#### Usages linguistiques :

##### Absence de la langue turque :

88. La CEC a décidé de ne pas faire figurer d'en-tête et d'instructions en langue turque sur le bulletin de vote de l'Assemblée du Kosovo, car le Kosovo est un district électoral unique dans ces élections. Les seules langues utilisées étaient l'albanais et le serbe, les deux langues officielles du Kosovo.
89. Selon l'observation n° 25 (12) au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « des mesures positives devraient être prises pour surmonter certaines difficultés telles que... les obstacles linguistiques... qui empêchent les détenteurs du droit de vote de se prévaloir effectivement de leurs droits. Des informations et tous les documents requis devraient être disponibles dans les langues des minorités. » À cet égard, on pourrait également se référer à l'Accord-cadre constitutionnel<sup>33</sup> qui permet aux membres de l'Assemblée provenant des communautés minoritaires de soumettre des documents « rédigés dans leur langue à l'Assemblée et à ses comités ». Toutes les lois doivent être publiées également en turc, parmi d'autres langues.
90. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires<sup>34</sup>, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales<sup>35</sup> du Conseil de l'Europe, et le Règlement 2007/30 de la MINUK sur l'auto-gouvernement des municipalités au Kosovo<sup>36</sup> semblent exprimer le même avis.
91. Le fait que le turc ne soit parlé que par un petit nombre d'habitants du Kosovo ne justifie pas qu'il ait été absent des bulletins de vote à Prizren où cette langue a le statut spécial de langue officielle. Il existe deux solutions à ce problème : un bulletin de vote uniforme pour l'ensemble du Kosovo, ou un bulletin de vote distinct pour Prizren.
92. Compte tenu de ce qui précède, le système électoral mis en place est discutable du point de vue des droits de l'homme. Ces remarques valent également pour le bulletin de vote qui a été choisi pour le deuxième tour des élections des maires.

##### Absence du Braille :

93. La CEC a décidé de rejeter une demande d'un modèle de bulletins en Braille pour les élections du 17 novembre, du fait de la complexité créée par le nombre important d'entités politiques, les trois élections et les délais resserrés. Le 23 novembre, la CEC a réitéré sa décision pour le deuxième tour des élections des maires. Le système électoral sélectionné a mobilisé beaucoup de ressources et, dans de trop nombreux cas, les électeurs ayant des capacités limitées ont dû demander une aide pour voter, ce qui a porté atteinte au secret du vote. Le respect de la Convention relative au droit des personnes handicapées exigerait que

---

<sup>33</sup> Règlement 2001/9 tel qu'amendé par le Règlement 2002/9, sections 4.4 (a) et (c), 9.1.50 et 51.

<sup>34</sup> Article 10 (1) a (i).

<sup>35</sup> Articles 10 (2) et 15.

<sup>36</sup> Sections 9.2 et 3.

davantage d'efforts soient produits pour protéger la confidentialité du vote des citoyens visiblement désavantagés.<sup>37</sup>

## V. CAMPAGNE ELECTORALE :

94. La campagne électorale a duré 21 jours, du 26 octobre (00 h 00) au 15 novembre (24 h 00). Le 25 septembre 2007, la CEC a adopté le règlement électoral 07/2007 déclarant que, conformément aux deux règlements électoraux<sup>38</sup>, la campagne électorale commencerait 30 jours avant le jour du scrutin. Le RSSG décida cependant, dans la décision exécutoire 2007/50 de raccourcir la période de campagne à 21 jours. Le 11 octobre, la CEC, non sans susciter l'inquiétude de certaines entités politiques, a amendé le règlement électoral, déclarant que la période de campagne ne commencerait pas avant le 26 octobre.
95. Certaines entités politiques, refusant ce changement, ont commencé à diffuser des messages promotionnels à la télévision et à placer des affiches voyantes dans certains lieux. Le 17 octobre par exemple, des observateurs de long terme ont pu entendre un discours politique de dix minutes du chef du PDK à l'occasion d'un concert organisé dans le centre de Prishtinë/Priština. Les activités de campagne électorale supposent généralement une planification très minutieuse d'activités qui sont censées interagir afin de produire l'impact promotionnel le plus fort. Cette planification inclut souvent la signature de contrats commerciaux pour des services divers. De telles considérations auraient déjà dû être prises en compte lorsque la date de convocation des élections a été choisie et non plus tard.
96. En fait, les affiches et les panneaux d'affichage des principaux parti politiques ont été mis en place bien avant le 26 octobre dans les villes principales. Lorsque la MOECE V est arrivée au Kosovo le 1er octobre, des affiches de MM. Ramush Hardinaj et Behgjet Pacolli en particulier étaient placées en évidence, même si elles ne mentionnaient ni le nom de leur parti politique ni les élections prochaines. Selon l'AAK, parti politique de M. Haradinaj, les affiches « Avec Ramush pour le Kosovo » ont été placées par la population kosovare en signe de soutien à son ancien premier ministre. En ce qui concerne M. Behgjet Pacolli, les affiches « Et maintenant construisons le Kosovo » montrait une photo d'un bâtiment réalisé par la société de construction de M. Pacolli (Mabetex), notamment au Kazakhstan où sa société est profondément engagée dans la construction de la nouvelle capitale, Astana. Il n'est pas toujours évident de déterminer ce qui distingue les messages électoraux d'autres types de messages.
97. Malgré ces cas de démarrage anticipé de la campagne électorale par certains des principaux partis politiques, aucune plainte n'a été soumise à la CPRE par les autres partis malgré leur grand nombre. La CPRE a néanmoins reçu des plaintes concernant des problèmes mineurs comme l'affichage de poster pour en cacher un autre.

---

<sup>37</sup> Article 29 a (i) Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser.

ii Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux **technologies d'assistance et aux nouvelles technologies**.

<sup>38</sup> Règlement 2004/12 de la MINUK, section 1.1 (b) et 2007/27, section 1.1 (b)

98. Les interlocuteurs de la MOECE V ne semblaient pas savoir qui était responsable, dans l'administration électorale, de la surveillance des activités de campagne électorale et du respect des règles dans ce domaine.
99. Une question qui se pose à chaque élection au Kosovo est celle qui concerne les locaux que les entités politiques ont le droit d'utiliser pour leurs activités de campagne. Compte tenu des infrastructures actuelles, les règlements devraient dès le début indiquer clairement que les bâtiments publics tels que les écoles ou les grandes salles de réunion sont à la disposition de toutes les entités inscrites pour leurs activités de campagne lorsqu'ils sont vacants, après les heures de cours par exemple, et gratuitement de préférence. Malheureusement, une telle décision est souvent prise tardivement, lorsque la campagne a commencé, ce qui mécontente les entités politiques et est proprement inacceptable.
100. La section 2.3 du règlement n° 7/2007 de la CEC sur la campagne électorale des entités politiques interdit à « toute personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans le jour du scrutin » de participer à une campagne électorale d'une entité politique<sup>39</sup>. Pour autant, une bonne manière d'apprendre l'essence de la démocratie est de participer à la vie interne des organisations, notamment des partis politiques, en particulier pendant les campagnes électorales. L'engagement des jeunes dans l'action politique ne devrait pas être limité juridiquement aux ligues de jeunesse. La disposition mentionnée semble mettre en cause le droit des jeunes à exprimer leurs convictions politiques. Dans la mesure du possible, les restrictions nécessaires devraient être décidées au sein des familles et non dans des documents juridiques.<sup>40</sup>
101. Malgré ce règlement, les observateurs de long terme ont noté une large participation des jeunes, parfois des enfants, dans les manifestations électorales. Dans une manifestation observée, des cars transportaient des enfants sur les lieux du rassemblement. Les enfants contribuaient également à la distribution de brochures ou de matériel promotionnels (crayons, briquets, etc.).
102. Le respect des langues minoritaires dans les médias électroniques est un sujet de préoccupation. Pendant la campagne électorale, les entités politiques peuvent diffuser gratuitement des messages promotionnels à contenu politique pour toucher des électeurs potentiels. Le système électoral reconnaît l'existence de diverses ethnies et langues minoritaires. Ainsi, vingt sièges de l'Assemblée du Kosovo sont réservés à ces catégories. Cependant, lorsque des messages promotionnels sont diffusés, par exemple au nom d'entités turques, la voix de l'intervenant turc est couverte par une traduction en albanais. Cela signifie que les minorités sont en réalité privées de leur droit de s'adresser à leur électorat dans leur langue maternelle, ce qui rend la production et l'adaptation linguistique

<sup>39</sup> Selon la section 14.1 du règlement 2004/11 de la MINUK, seul un électeur **éligible** peut devenir membre d'un parti politique.

<sup>40</sup> Convention des droits de l'enfant, article 12.

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.  
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires:

(a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou

(b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

d'un tel matériel politique complètement inutiles. Si les diffuseurs sont d'avis qu'il est nécessaire de fournir une traduction en albanais, ils devraient le faire en insérant des sous-titres. Ce point a déjà été souligné par la MOECE II en 2001.

L'utilisation d'une traduction simultanée couvrant la voix de l'intervenant ne devrait s'appliquer qu'aux rubriques d'information diffusées à l'ensemble de la population du Kosovo.

103. Globalement, la campagne politique a été pacifique et assez discrète comparée aux quatre élections précédentes. Visiblement, ces élections n'étaient pas la 1<sup>ère</sup> priorité des principaux chefs des partis politiques Kosovo Albanais qui étaient plus intéressés, et concentrés, sur les négociations concernant le futur statut de la province. Cette campagne était néanmoins intéressante par de nombreux aspects. Premièrement, aucun grand rassemblement politique, comme ceux généralement organisés au stade de football de Prishtinë/Pristina, n'a été organisé par les principaux partis politiques, contrairement à ce qu'ils firent en 2002, lorsque le suffrage ne concernait que les élections municipales. Il ne faut pas exclure le fait que les principaux partis ont peut-être été inquiets d'une faible participation possible si de telles manifestations avaient été organisées. Il faut constater cependant que les principaux responsables politiques étaient souvent hors du Kosovo pendant la campagne électorale car ils participaient au processus de négociation sur le statut futur du Kosovo.
104. Les partis politiques ont préféré s'appuyer massivement sur l'utilisation d'affiches et de panneaux d'affichage. À noter que deux des trois partis politiques principaux avaient choisi de faire figurer deux grands absents, Ibrahim Rugova et Ramush Haradinaj, le premier étant décédé depuis janvier 2006 et le second se trouvant à La Haye dans l'attente de son procès.
105. À noter également la présence des drapeaux américain et européen sur les affiches des deux principaux partis politiques, le LDK et le PDK (le drapeau américain dominant l'europpéen dans les deux cas). Toutes les affiches du parti politique ORA présentaient une photo de son chef, le rédacteur en chef Veton Surroi, serrant la main du président George W. Bush. À l'évidence, les responsables politiques des Albanais du Kosovo considéraient important de montrer à leurs électeurs qu'ils avaient l'appui de Washington.
106. Comme souhaitée la communauté internationale, la campagne politique a porté en grande partie sur des questions liées à l'emploi, l'éducation, l'économie, la santé et à la vie locale, et beaucoup moins sur le futur statut du Kosovo.
107. Les partis politiques ont semble-t-il concentré leurs efforts de campagne en organisant de petits rassemblements dans des hôtels et des restaurants pour les principaux partis, ou dans des bâtiments publics (centres culturels, écoles) pour les partis plus petits, ainsi que sur le porte à porte, que la mission a eu du mal à évaluer.
108. En général, les partis politiques ont respecté le « gentlemen's agreement » signé le 5 octobre et évité de recourir, pour une large part, à la violence et à l'intimidation. Aucun message vindicatif n'a été signalé par les observateurs de long terme. Les seuls messages négatifs entendus ont été diffusés par un nouveau venu sur la scène politique, l'AKR. « Si vous voulez un emploi, disaient ces messages, votez pour nous... si vous voulez la corruption et le chômage... votez pour les autres... ».
109. À l'exception des appels au boycott des élections, qui furent parfois complètement ignorés, il n'y a pas eu de campagne politique visible dans la partie nord du Kosovo. La situation a été légèrement différente dans les régions serbes du sud de la rivière Ibar. Le 28 octobre, les

observateurs de long terme ont observé l'assemblée constitutive du PSS (Mouvement des forces serbes) conduite par Bogoljub Karic, qui s'est tenue à Gracanica (municipalité de Prishtinë/Priština). Près de 250 personnes ont participé à cette réunion, la grande majorité venant de Serbie centrale. Les représentants du PSS ont appelé les Serbes du Kosovo et hors Kosovo à participer aux élections.

110. Le groupe « Vetevendosje » (auto-détermination), mentionné ci-dessus, a fait campagne contre les élections, encourageant la population à boycotter le scrutin. Son chef, Albin Kurti, qui est soit en prison soit en résidence surveillée depuis le 10 février 2007, est toujours en attente de son procès. La campagne de ce groupe a consisté principalement à couvrir les murs de graffitis. Un après-midi, un membre de l'Equipe de coordination a pu voir un groupe de personnes appartenant manifestement à ce mouvement faire des graffitis sur un mur proche du bâtiment de la CEC. Les militants ont également utilisé les feux de signalisation routière tricolores, inscrivant « Vetevendosje » sur les feux verts et « élections » sur les feux rouges de Pristinë/Pristina, même dans des lieux très fréquentés en permanence ou dans des rues principales.
111. Afin de pouvoir organiser le deuxième tour des élections des maires le 8 décembre, le RSSG a décidé de raccourcir la période de campagne à 2 jours, ce qui n'a pas permis aux candidats du second tour de préparer et de conduire une campagne électorale. Ce problème, auquel s'ajoutait l'impossibilité de prévoir quand aurait lieu le second tour<sup>41</sup>, plaide pour qu'une disposition soit adoptée dans l'avenir concernant la planification d'un jour de scrutin permettant de finaliser les résultats provisoires. Il faudrait également prévoir un certain laps de temps pour que les candidats des partis qui ont été battus au premier tour puissent former des coalitions et soient en mesure de préparer et de conduire une campagne digne de ce nom. Le second tour devrait avoir lieu à notre sens soit à une période prédéfinie à compter du premier jour de scrutin (ex : 15 jours après le premier tour) soit après l'annonce du résultat final du premier tour.

## **VI. INFORMATION DU PUBLIC ET EDUCATION DES ELECTEURS :**

112. Compte tenu de la convocation tardive et de la complexité de ces élections, par rapport aux précédentes (3 élections simultanées, plus l'introduction de la liste ouverte et le seuil de 5 pour cent), la MOECE V a considéré que l'information du public et l'éducation des électeurs étaient essentiels afin de mieux faire connaître aux électeurs les règles électorales et à améliorer le déroulement du scrutin. Informer le public consiste à informer tous les électeurs sur leurs droits de vote tandis que l'éducation des électeurs est davantage centrée sur les aspects pratiques du vote.
113. L'information du public et la campagne d'éducation des électeurs ont été principalement prises en charge par la Fondation internationale des systèmes électoraux (IFES), qui disposait d'un budget important de plus de 500 000 dollars EU, et par l'OSCE. La campagne d'information du public a consisté en grande partie à diffuser des messages radio et télévisuels en albanais, serbe, turc, rom et bosniaque.
114. Les observateurs de long terme ont estimé que la campagne d'information du public avait été de bonne qualité, efficace et intense dans l'ensemble des régions. Elle est cependant intervenue trop tardivement dans le processus, surtout dans les zones rurales, où l'OSCE a

---

<sup>41</sup> La date du second tour des élections des maires (8 décembre) a été fixée par la CEC le 16 novembre 2007 mais la durée de la campagne électorale a quant à elle été définie le 5 décembre.

centré son action sur un programme spécifique intitulé VECTRA (campagne d'éducation des électeurs en zone rurale).

115. L'information du public et l'éducation des électeurs ont été pratiquement inexistantes dans le nord de Mitrovicë/Mitrovica. Les agents électoraux municipaux ont reçu des affiches d'information des électeurs dix jours avant le scrutin, certaines ne leur parvenant que le 14 novembre.
116. A l'exception de l'ONG KIPRED (démocratie en action), appuyée par l'USAID et l'Institut national pour la démocratie (NDI), les observateurs ont noté un manque d'engagement de la société civile dans l'éducation des électeurs, par exemple en ce qui concerne la production et la distribution de documentation.
117. Pleinement conscient de la complexité de ces élections, les principaux partis politiques ont informé les électeurs de manière utile, certains utilisant des présentations Powerpoint pour leur expliquer la manière de voter. Comme susmentionné, les partis politiques ont expliqué que lorsque leurs militants faisaient du porte à porte, ils en profitaient pour expliquer le processus de vote, éduquant de ce fait les électeurs potentiels.
118. La MOECE V a considéré qu'une campagne d'information du public et d'éducation des électeurs hors du Kosovo serait indispensable, surtout pour les personnes déplacées vivant en Serbie hors du Kosovo. Elle permettrait de les tenir informés de ces élections et de leur indiquer la manière d'y participer. Selon les chiffres de l'UNHCR<sup>42</sup> 206 879 personnes du Kosovo ont été déplacées, dont 155 452 Serbes et 22 345 Roms. Le ciblage médiatique des électeurs déjà inscrits et des personnes déplacées du Kosovo a été très faible. Certes, l'intérêt des personnes déplacées pour une participation éventuelle aux élections était minime et le gouvernement serbe prônait le boycott, comme l'indiquent les nombreux messages et déclarations de divers responsables politiques et religieux. Pour autant, des efforts plus importants auraient pu être déployés pour mieux informer les personnes déplacées sur la manière de participer aux élections au cas où elles l'auraient souhaité. La MOECE V a noté que même des représentants de la communauté internationale, généralement bien informés, n'étaient pas toujours au courant des conditions et des possibilités offertes aux personnes déplacées pour prendre part à ces élections.

## **VII. LA QUESTION DE LA PARTICIPATION DES SERBES:**

119. Comme lors des élections précédentes, la population des Serbes du Kosovo (ceux qui vivent au Kosovo auxquels s'ajoutent les personnes déplacées) a été considérée comme particulièrement importante du point de vue politique pour ces élections. Cette préoccupation était partagée et exprimée par tous les représentants de la communauté internationale que la MOECE V a rencontrés pendant sa mission. Dix sièges sont réservés aux Serbes du Kosovo à l'Assemblée du Kosovo.
120. Lors des élections précédentes, les Serbes du Kosovo, qui ne s'étaient pas inscrits pour les élections municipales d'octobre 2000 (encore sous le régime de Milosevic), ont été très nombreux à s'inscrire en 2001 et à prendre part aux législatives de novembre 2001. Rapidement déçus, leur participation a été très faible en 2002 et 2004, inférieure à 1 pour cent aux dernières élections législatives de l'Assemblée du Kosovo de 2004. Par ailleurs,

---

<sup>42</sup> "Analysis of the Situation of Internally Displaced Persons from Kosovo in Serbia: law and practice" UNHCR, mars 2007

l'impact des événements de mars 2004, la négociation continue sur le statut futur ainsi que les déclarations périodiques de l'Assemblée du Kosovo ou du premier ministre Agim Ceku sur une possible déclaration unilatérale d'indépendance après le 10 décembre 2007, ont produit un sentiment général de déception et de défiance à l'égard des institutions intérimaires d'auto-administration dans la population des Serbes du Kosovo.

121. Les Serbes du Kosovo ont participé activement au référendum pour la nouvelle Constitution serbe en octobre 2006, avec un taux de participation de 81,6 pour cent, alors que la participation générale était de 53,3 pour cent, montrant ainsi leur volonté de voir le Kosovo rester à l'intérieur de la Serbie.
122. Les autorités serbes ainsi que l'église orthodoxe serbe ont clairement recommandé aux entités politiques regroupant les Serbes du Kosovo et aux électeurs serbes du Kosovo qui étaient inscrits, de ne pas participer à ces élections, même au niveau municipal, puisque les autorités serbes envisageaient d'organiser des élections locales au début de l'année prochaine et de les élargir aux municipalités du Kosovo. Lorsqu'ils ont été interrogés à ce sujet, les représentants des Serbes du Kosovo ont mentionné notamment le fait que ces élections éliront une Assemblée qui déclarera l'indépendance du Kosovo. Ils ont également déclaré que depuis 2001, date à laquelle ils étaient revenus à l'Assemblée, aucune question concernant la situation des Serbes du Kosovo n'avait été examinée et que lorsqu'ils soumettaient en soumettent à l'Assemblée, elles étaient systématiquement rejetées par un vote majoritaire. Enfin, les deux tiers des Serbes du Kosovo vivent encore hors du Kosovo et ne peuvent pas y revenir pour des raisons de sécurité (référence aux émeutes de mars 2004). Pour toutes ces raisons, les Représentants des Serbes du Kosovo ont indiqué qu'ils ne participeraient pas à ces élections.
123. Les listes de candidats de trente-trois entités politiques regroupant des Serbes du Kosovo ont été homologuées par la CEC. Cependant, nombre d'entre elles ont demandé leur retrait, même après la date limite. A Štrpce/Shtërpçë par exemple, toutes les entités serbes inscrites aux élections locales ont demandé formellement leur retrait des élections municipales. A Novobërdë/Novo Brdo, 15 candidats ont envoyé des demandes écrites pour se retirer des élections municipales. Le parti politique « G17 Plus » a demandé un retrait collectif à Zveçan/Zvečan et Leposaviq/Leposavic. Le PSS (Mouvement des forces serbes) s'est retiré de Zveçan/Zvečan, Leposaviq/Leposavic, Viti/Vitina et Rahovec/Orahovac. D'autres entités serbes ont décidé de se retirer des élections, nombre d'entre eux après le 12 octobre. Aucun des principaux partis politiques serbes ne s'est inscrit à ces élections.
124. Les retraits d'entités politiques qui voulaient à l'origine participer à ces élections, quelques semaines seulement après leur homologation pourraient être dus à des pressions officielles et non officielles de Belgrade et d'autorités locales de Serbes du Kosovo. Bien que l'Association des municipalités serbes du Kosovo et de Metohija, lors de sa session du 12 octobre, ait appelé les Serbes du Kosovo à « rester calmes et pacifiques », elle a également déclaré qu'elle espérait que « la Serbie prenne des sanctions contre ceux qui désobéissent à l'appel (...) au boycott ». Contrairement à la plupart des candidats ou des entités politiques qui ont exprimé le souhait de retirer leurs candidatures ou leurs listes et qui n'ont pas voulu faire de commentaires publiquement ou officiellement et parler des motifs de leur retrait ou des pressions qu'ils ont subies, le responsable du PSS, Bogoljub Karic, a condamné les menaces adressées aux Serbes du Kosovo qui ont décidé de se présenter aux élections du 17 novembre<sup>43</sup>.

---

<sup>43</sup> Source: "Koha Ditore".

125. Les responsables des Serbes du Kosovo ont menacé d'interdire l'accès aux locaux, bâtiments publics et écoles censés accueillir les deux cents bureaux de vote dans les régions serbes et de ne pas envoyer les membres des comités des bureaux de vote nécessaires. En conséquence, la MINUK et l'OSCE ont été contraintes de planifier le déploiement de 50 bureaux de vote mobiles installés dans des camions, et de former 50 équipes de réserve composées de membres du personnel de l'OSCE et de la MINUK.
126. Il doit être souligné que le scrutin s'est déroulé dans le calme, sans incident notable. Aucune manifestation ou intention de perturber le scrutin n'a été signalé dans les régions serbes. A noter cependant que seulement 54 sur les 107 bureaux de vote installés dans les régions serbes ont été autorisés à ouvrir par les autorités municipales ou locales, ce qui n'est pas conforme à la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies. L'OSCE a dû déployer 7 bureaux de vote mobiles sur les 50 initialement prévus ainsi que 17 équipes de réserve. Les autres bureaux de vote ouverts étaient sous la direction de Serbes du Kosovo.
127. Les électeurs Serbes du Kosovo ont massivement suivi l'appel au boycott de ces élections, leur participation ayant été inférieure à 1 pour cent. Dans les trois municipalités situées au nord de la rivière Ibar, les plus peuplées par des Serbes du Kosovo, l'abstentionnisme a frôlé les 100 pour cent car moins de 10 Serbes du Kosovo sont allés voter.
128. La participation de toutes les communautés au processus électoral est essentielle au renforcement et à l'amélioration d'une démocratie au service de l'ensemble des communautés. La MOECE V respecte la décision de prendre ou de ne pas prendre part au processus électoral tout en répétant avec force qu'une telle décision doit être exempte de toute forme de pression exercée par un individu ou un groupe et que toutes les mesures doivent être prises pour que les électeurs qui le souhaitent puissent aller voter. La MOECE V ne peut que regretter ces pressions officielles et non officielles ainsi que la décision de ne pas ouvrir tous les bureaux de vote dans les régions serbes le jour du scrutin. Cela étant, compte tenu de la très faible participation des Serbes du Kosovo aux élections précédentes (inférieure à 1 pour cent) et ce malgré l'appel (du 5 octobre 2004) du Président Boris Tadic, la MOECE V ne croit pas que la participation des Serbes du Kosovo aurait été beaucoup plus élevée au cours de ces élections.
129. Compte tenu de la position du gouvernement serbe, la couverture médiatique en Serbie centrale des élections au Kosovo a été minimale, reléguée au second plan par les nombreux appels au boycott de divers responsables et chefs religieux. Par ailleurs, les ONG locales ont été peu disposées à diffuser des informations sur ce sujet ou à fournir une éducation aux électeurs. Les informations dont les 155 452 Serbes du Kosovo déplacés à l'intérieur de la Serbie ont pu disposer ont été rares et parfois confuses. Cette situation a empêché les candidats de faire une campagne utile, d'autant que, pour la plupart, les personnes déplacées, dont le principal souci est de récupérer leurs biens, n'avaient pas l'intention de participer à ces élections (*voir le rapport final de l'équipe des observateurs de long terme à Belgrade en annexe V*).
130. La convocation tardive de ces élections et le laps de temps très court entre l'annonce et la date limite d'inscription des entités politiques ont constitué une difficulté supplémentaire. En effet, la communauté internationale, la MINUK et l'OmiK n'ont pas eu beaucoup de temps pour s'entretenir avec les autorités serbes, les responsables politiques et religieux, s'efforcer de les faire changer d'avis et encourager les Serbes du Kosovo à participer au

processus, comme ce fut le cas lors des élections précédentes pour lesquelles de nombreux entretiens et d'intenses négociations diplomatiques avaient eu lieu.

## **VIII. PARTICIPATION D'AUTRES COMMUNAUTÉS NON ALBANAISES :**

131. La faible participation des entités politiques serbes et l'absence des principaux partis politiques serbes ont été un trait marquant de ces élections. En revanche, la participation des partis politiques de diverses autres communautés a été très importante, même si le degré d'organisation des partis et la mobilisation de leurs supporters ont été différents d'une communauté à une autre. A l'Assemblée du Kosovo, 10 sièges sont réservés aux représentants d'autres communautés : 4 sièges pour les communautés rom, ashkali et égyptienne, 3 pour la communauté bosniaque, 2 pour la communauté turque et 1 pour la communauté gorani. Cinq entités politiques bosniaques ont été certifiées, 3 turques, 1 rom, 1 gorani, 1 ashkali et 1 égyptienne (51 albanaises et 1 serbe).
132. Les communautés goranis et bosniaque ont été représentées par 6 partis : le Parti de l'action démocratique bosniaque (BSDAK), la coalition « VAKAT », le Parti pour l'action démocratique (SDA) et l'initiative Prizren-Drageash (PDI) pour les Bosniaques ; et la coalition « VATAN » et l'Initiative citoyenne de Gora (GIG) pour les Goranis. Dans une même communauté, certains de ces partis avaient adopté une démarche radicalement différente. Ainsi VAKAT (Bosniaques) et VATAN (Goranis) sont favorables à une intégration dans la société kosovare et à une participation active aux Institutions du Kosovo tandis que le SDA (Bosniaques) et le GIG (Goranis) sont plus proches de la position de Belgrade et sous l'influence du Centre de coordination pour le Kosovo (CCK<sup>44</sup>). Pendant la campagne, des partis d'une même communauté se sont affrontés, s'accusant mutuellement de coopération soit avec les Albanais soit avec Belgrade. Bien qu'il n'y ait eu aucune coalition entre les 4 partis bosniaques, le BSDAK a formé une coalition avec l'AKR du magnat Behgjet Pacolli, tout en restant assez passif.
133. Selon les observateurs, le principal parti représentant la communauté turque, le Parti démocratique turc du Kosovo, a été actif et bien organisé, s'appuyant sur une forte solidarité entre leurs membres. La communauté turque a été très déçue, c'est le moins que l'on puisse dire, par la décision d'exclure la langue turque du matériel électoral contrairement aux élections précédentes (*voir les paragraphes 88 à 92, pages 21 et 22, sur l'absence de la langue turque ainsi que le respect des langues minoritaires paragraphe 102 page 24*). Certains des membres de la communauté envisageaient même de boycotter les élections à cause de cette décision.
134. Les Roms sont certainement l'une des communautés les plus vulnérables pour plusieurs raisons. Nombre d'entre eux n'ont pas de pièces d'identité et n'ont donc pas d'existence légale, que ce soit au Kosovo ou en Serbie centrale (après les Serbes du Kosovo, les Roms sont le deuxième groupe de personnes déplacées en Serbie, comptant 22 345 personnes<sup>45</sup>). En outre, les membres de cette communauté qui veulent s'inscrire sont confrontés au fait que leurs parents et grands-parents n'ont souvent pas été inscrits également, ce qui crée un effet « boule de neige ». Le degré d'éducation est très faible dans cette communauté dont

<sup>44</sup> Le Centre de coordination du Kosovo est un organe créé en 2001 par le gouvernement serbe pour coordonner toutes les activités de l'Etat concernant le Kosovo. Il a été intégré dans le ministère chargé des questions du Kosovo et Metohija en 2007.

<sup>45</sup> "Analysis of the Situation of Internally Displaced Persons from Kosovo in Serbia: law and practice" UNHCR, mars 2007

de très nombreux membres sont analphabètes, d'où leur grande difficulté à entreprendre des démarches administratives ou à suivre les questions électorales. En conséquence, leur structure politique n'est pas très organisée et les organisations de Roms coopèrent souvent étroitement avec d'autres groupes minoritaires comme les Ashkalis, les Turcs et les Bosniaques. Par ailleurs, leur volonté d'être actifs pendant ces élections s'est heurtée à un manque de moyens principalement dû à la situation économique précaire des membres de leur communauté. Cette situation en fait des cibles idéales pour les partis politiques les plus riches cherchant à acheter des votes.

135. Des minorités étaient représentées dans certaines des CEM. Il y avait par exemple 1 représentant bosniaque dans la CEM de Peja/Pec et dans celle de Mitrovica/Mitrovicë, 1 Gorani dans la CEM de Dragash, 1 Rom dans la CEM de Gjakova/Dakovica, 1 Ashkali dans la CEM de Ferizaj/Uroševac. La situation pourrait être cependant améliorée. Par exemple, le seul membre turc de la CEM de Prizren était remplacé dans la nouvelle CEM par un Albanais du Kosovo, ce qui est contraire à l'esprit de la règle électorale 1/2007 1.3b.

136. Le jour du scrutin, les observateurs de court terme ont signalé que les communautés non albanaises étaient représentées dans la moitié des comités des bureaux de vote visités pendant la phase d'ouverture et dans 36 pour cent pendant la phase de scrutin, ce qui est assez encourageant quand on sait qu'elles représentent entre 5 et 7 pour cent de la population du Kosovo.

137. L'information du public et l'éducation des électeurs ont été très peu accessibles aux personnes déplacées en Serbie hors Kosovo et appartenant aux groupes ethniques non albanais du Kosovo. En revanche, la participation de ceux vivant au Kosovo leur a permis de gagner 4 sièges supplémentaires s'ajoutant aux 10 réservés. Sur les 14 sièges, cinq sont allés aux communautés rom, égyptienne et ashkali, cinq à la communauté bosniaque, trois à la communauté turque et une à la communauté gorani.

## **IX. PARTICIPATION DES FEMMES :**

138. Les listes de candidats devaient comprendre entre 30 et 70 pour cent de femmes<sup>46</sup>. Pour garantir que 30 pour cent des femmes seront effectivement élues, la liste des membres provisoirement élus de chaque entité politique sera revue et un certain nombre de candidats élus seront remplacés par des candidates afin d'atteindre le seuil obligatoire de 30 pour cent.

139. Cependant, de l'avis général des observateurs, la candidature de la plupart des femmes présentées sur les listes servait principalement à respecter les règles imposées. Les observateurs de long terme ont noté que les responsables politiques qu'ils rencontraient étaient généralement des hommes. Les programmes des partis politiques ne mentionnaient pas de questions relatives aux femmes. Certains partis politiques (par exemple le PDK) ont organisé des réunions pour les femmes, mais ces réunions visaient davantage à présenter le parti dans ses grandes lignes et les candidates figurant dans ses listes. En général, le pourcentage de femmes ayant participé aux rassemblements politiques a été très faible, notamment dans les zones rurales. Cette situation a également été noté dans des régions serbes, par exemple à la réunion du 12 octobre 2007 de l'union des municipalités serbes, seules 10 femmes étaient présentes sur environ 150 personnes.

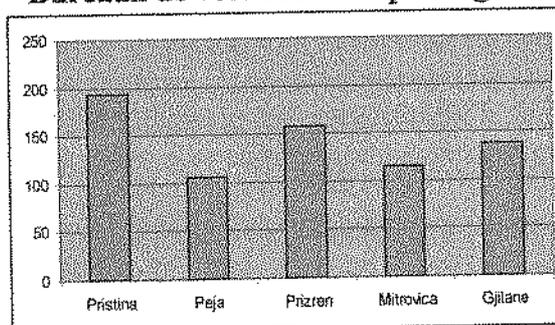
<sup>46</sup> Règlement 2004/12 de la MINUK tel qu'amendé par le règlement 2007/26 section 6.6; règlement électoral 13/2007, section 9.5

140. Les organisations de femmes rencontrées par des membres de la mission ont souligné le faible niveau d'éducation des femmes et leur désintérêt pour les questions politiques. Elles ont également fait part de leur déception concernant les femmes élues lors des précédentes élections et leur manque d'intérêt pour les questions relatives aux femmes, comme la violence sexospécifique, la violence domestique et la traite des femmes.
141. Les organisations de femmes souhaitaient également donner aux femmes qui se cachaient par suite de violences la possibilité de voter dans des conditions spéciales et de signer sur des listes d'électeurs confidentielles afin que leurs lieux de refuge ne soient pas divulgués.
142. La composition des CEM dans l'ensemble du Kosovo incluait une majorité écrasante d'hommes. Rares étaient les femmes remplissant les fonctions d'agent électoral municipal. Dans les bureaux de vote, 16 pour cent des présidents étaient des femmes (contre 84 pour cent d'hommes). En moyenne, la composition des comités des bureaux de vote incluait 73 pour cent d'hommes et 27 pour cent de femmes. Des initiatives intéressantes ont cependant été observées, notamment dans l'enclave albanaise de Boletin, au nord du Kosovo, où la décision a été prise d'inclure 50 pour cent de femmes dans la composition des comités des bureaux de vote.

#### **X. OBSERVATION DU DEROULEMENT DU SCRUTIN :**

143. Le jour du scrutin, la mission a déployé 160 observateurs internationaux pour observer l'ouverture des bureaux de vote, le déroulement du scrutin et le calcul des résultats dans toutes les régions du Kosovo. Une délégation du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe et du Parlement européen ont également participé à l'observation.
144. Au total, 866 formulaires d'observation ont été traités: 79 pour l'ouverture des bureaux de vote, 716 pour le déroulement du scrutin et 71 pour le décompte des votes. En outre, 170 formulaires d'observation incluant des observations complémentaires ont été remplis et traités. 2 168 bureaux de vote sur les 2 323 ont été ouverts le jour du scrutin (561 centres de vote sur 621). Les bureaux de vote devaient être ouverts de 7h 00 à 19h 00. Les observateurs de la MOECE V ont visité la quasi-totalité des centres de vote le jour du scrutin.
145. Les élections ont eu lieu dans le calme et le déroulement du scrutin a été noté positivement par les observateurs, les évaluations s'échelonnant de « bien » dans 47 pour cent des bureaux de vote visités à « très bien » dans 47 pour cent des autres bureaux de vote. Le scrutin s'est déroulé de manière efficace et dans la plus grande transparence. Aucun incident important n'a été signalé le jour du scrutin, ce qui est probablement dû à la forte présence des services de police du Kosovo. Les problèmes ont été observés principalement lors des procédures d'ouverture et de décompte.
146. Comme l'on pouvait s'y attendre en convoquant les élections aussi tard, les conditions météorologiques ont été mauvaises (les pires par rapport aux quatre élections précédentes). De fortes chutes de neige avaient eu lieu la veille, notamment dans les zones montagneuses du sud du Kosovo (région de Dragaš /Dragash). Par ailleurs, le brouillard et le verglas qui sont apparus le matin ont retardé la livraison du matériel électoral et l'ouverture de certains bureaux de vote.

### Bureaux de vote observés par région



### Rapports d'observateurs traités par la municipalité

	Nom	Ouverture	Vote	Comptage	Total
1	Deçan/Deçani	1	20	1	22
2	Gjakovë/Dakovica	2	20	2	24
3	Glogovc/Glogovac	2	19	2	23
4	Gjilan/Gnjilane	1	28	1	30
5	Dragash/Dragaš	1	10	1	12
6	Istog/Istok	2	23	2	27
7	Kaçanik/Kaçanik	2	27	2	31
8	Klinë/Klina	2	20	2	24
9	Fushë Kosovë/Kosovo Polje	3	29	3	35
10	Kamenicë/Kamenica	2	19	2	23
11	Mitrovicë/Mitrovica	5	34	5	44
12	Leposavië/Leposaviq	1	7	0	8
13	Lipjan/Lipljan	2	16	2	20
14	Novobërdë/Novo Brdo	1	4	1	6
15	Obiliq/Obiliç	2	20	2	24
16	Rahovec/Orahovac	2	27	2	31
17	Pejë/Peç	3	43	3	49
18	Podujevë/Podujevo	4	35	4	43
19	Prishtinë/Priština	13	65	8	86
20	Prizren/Prizren	5	64	5	74
21	Skenderaj/Srbica	7	35	4	46
22	Shtime/Štimlje	1	9	1	11
23	Štrpce /Shtërpçë	2	13	1	16
24	Suharekë/Suva Reka	2	22	2	26
25	Ferizaj/Uroševac	4	27	2	33
26	Viti/Vitina	2	20	2	24
27	Vushtrri/Vučitrn	3	34	3	40
28	Zubin Potok/Zubin Potok	0	4	2	6
29	Zvečan /Zveçan	0	1	1	2
30	Malishevë/Mališevo	2	15	2	19
	Aucune information	0	6	1	7
	<b>Total</b>	<b>79</b>	<b>716</b>	<b>71</b>	<b>866</b>

147. En comparant, selon la même méthodologie et des formulaires d'observation quasiment identiques, les 5 élections observées par les missions d'observation des élections du Conseil de l'Europe depuis 2000, on constate une inquiétante détérioration s'agissant de la compréhension et du respect des procédures et des mesures prises pour garantir l'intégrité du processus électoral.

#### Ouverture des bureaux de vote :

148. L'évaluation globale des procédures d'ouverture a été de bonne à très bonne dans 80 pour cent des bureaux de vote visités. En revanche, 20 pour cent d'évaluations négatives ont été enregistrées alors qu'elles s'élevaient à 2 pour cent en 2004.

149. Comme susmentionné, les mauvaises conditions météorologiques ont retardé la livraison du matériel électoral, notamment dans la ville de Prishtinë/Pristina. En outre, 12 bureaux de vote n'ont pas reçu suffisamment de matériel électoral. De nombreux bureaux de vote (66 pour cent) n'ont pas ouvert à l'heure prévue, mais tous l'étaient avant 8 heures, sauf un à Prishtinë/Pristina.

150. La présence de personnes non autorisées a été observée dans 10 bureaux de vote mais aucune n'a cherché à s'imposer ou à donner des ordres aux membres du Comité des bureaux électoraux. Dans 13 cas, les observateurs n'ont pas pu avoir une vue complète du déroulement du scrutin et dans 2 bureaux de vote les observateurs de la MOECE ont été limités dans leurs observations.

151. Dans la moitié des bureaux de vote, les communautés non albanaises étaient représentées au sein des Comités des bureaux de vote. Dans 41 pour cent des bureaux de vote, des observateurs non partisans étaient présents pour observer l'ouverture. Dans 23 pour cent des bureaux de vote visités, un représentant de « Démocratie en action » (KIPRED) était présent.

#### Scrutin :

152. Les observateurs ont évalué positivement la procédure de scrutin dans 94 pour cent des bureaux de vote visités. Des cas de mauvaise conduite ont été signalés dans 5 pour cent des bureaux de vote et de très mauvaise conduite dans 1 pour cent des bureaux de vote, ce qui est supérieur aux chiffres enregistrés lors des élections de 2001 et de 2002, pour lesquelles seulement 2 pour cent d'évaluations négatives avaient été signalées et à ceux des élections de 2004, marquées par un taux de 3 pour cent d'évaluations négatives. Ces évaluations ne varient pas selon les régions, la nature géographique (rurale ou urbaine) ou le type de bureau de vote<sup>47</sup>. Pratiquement aucun exemple d'intimidation ou de tension n'a été signalé.

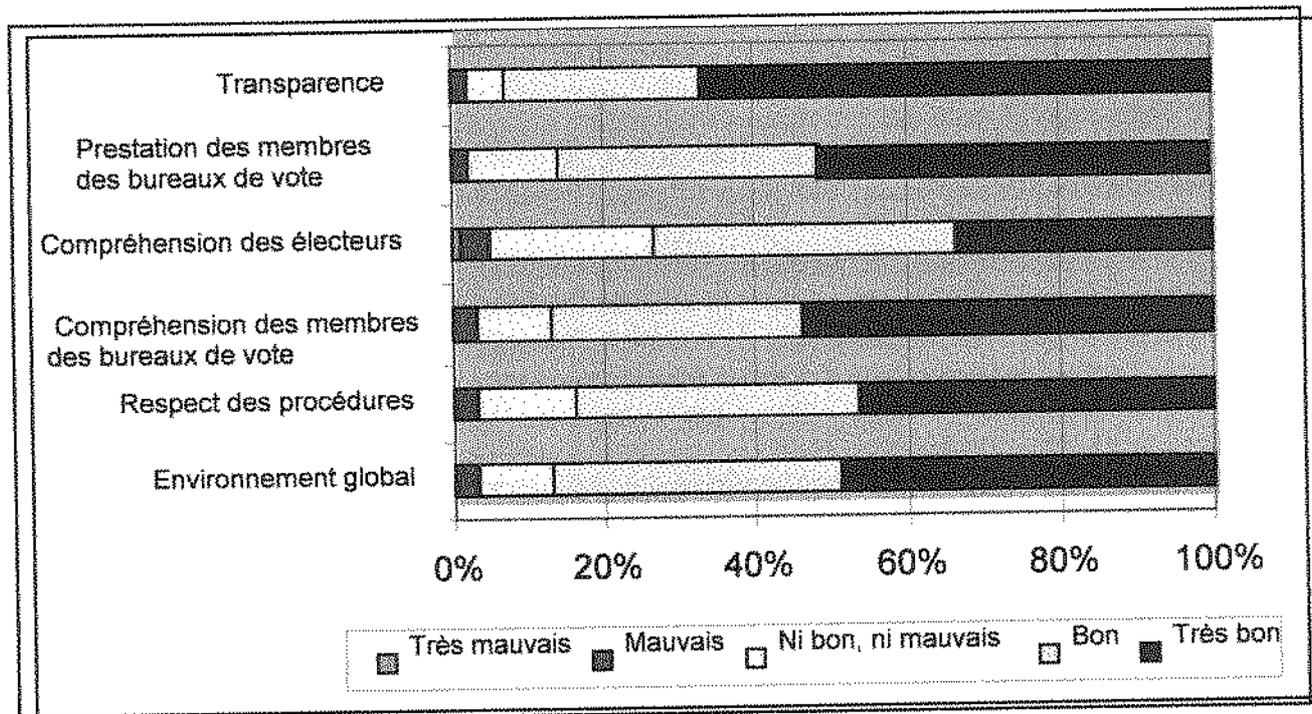
153. En accord avec l'évaluation globale, les observateurs ont positivement évalué plusieurs aspects spécifiques du scrutin. Sur une échelle allant de (1) très mauvais à (5) très bon, ils ont évalué négativement :

- Environnement général / circonstance dans 3 pour cent des cas ;
- Suivi des procédures dans 3 pour cent ;
- Compréhension des procédures de vote par les membres des bureaux de vote dans 3 pour cent

---

<sup>47</sup> Outre les 386 bureaux de vote ordinaire visités, les observateurs ont visité 208 bureaux de vote mixtes (où les électeurs pouvaient utiliser un vote conditionnel), 3 bureaux pour les électeurs à domicile, 14 bureaux pour les électeurs résidant dans des institutions (hôpitaux, prisons), 7 bureaux pour le vote dans des conditions spéciales et 15 bureaux de vote mobiles dans les régions serbes.

- Compréhension des procédures de vote par les électeurs dans 5 pour cent
- Prestation des membres des bureaux de vote dans 2 pour cent
- Transparence du vote dans 2 pour cent



154. L'accès physique aux bureaux de vote a été considéré difficile dans 8 pour cent des observations. De tels problèmes ont été observés dans toutes les régions, variant de 4 pour cent dans la région de Prizren à 14 pour cent dans la région de Mitrovicë/Mitrovica, plus fréquemment dans les zones rurales (11 pour cent) que dans les zones urbaines (5 pour cent). Les activités de campagne étaient interdites dans un rayon de 25 mètres autour des bureaux de vote le jour du scrutin. Elles ont été signalées dans seulement 1 pour cent des observations. Des files d'attente d'électeurs ont été observées dans 14 pour cent des cas. Les observateurs ont noté très peu de cas (moins de 1 pour cent) de tension et d'agitation. Aucune corrélation n'a pu être établie entre les problèmes constatés en-dehors des bureaux de vote et l'évaluation globale, ce qui indique que ces problèmes étaient d'importance négligeable.

155. A l'intérieur des bureaux de vote, les membres du Comité des bureaux de vote et les observateurs ont pu observer toutes les phases du déroulement du scrutin dans 99 pour cent des cas. En moyenne, 5 membres du Comité des bureaux de vote étaient présents dans les bureaux de vote pendant le déroulement du scrutin, dont un membre d'une communauté non albanaise dans 36 pour cent des cas. Dans 4 pour cent des bureaux de vote visités, le Comité des bureaux de vote était composé de membres de l'OSCE ou de la MINUK. Des observateurs des partis politiques étaient présents dans 84 pour cent des bureaux de vote visités et, en moyenne, on comptait 80 pour cent d'observateurs non-partisan.

156. Les procédures essentielles comme le contrôle de l'encre, l'identification des électeurs, la signature de la liste électorale ainsi que l'application de l'encre, ont été correctement effectuées dans la très grande majorité des cas. Cependant, dans 23 pour cent des cas, la procédure consistant à tamponner le verso de chacun des 3 bulletins n'a pas toujours été

appliquée comme stipulé dans la procédure (au moment où ils sont remis à l'électeur). Dans certains cas, cela a été fait à l'avance ou au moment où l'électeur était sur le point de les glisser dans les urnes<sup>48</sup>. Les procédures relatives aux bulletins gâchés suite à des erreurs faites par l'électeur n'ont pas été respectées dans 11 pour cent des cas.

157. L'un des principaux problèmes signalés pendant le scrutin a concerné le vote familial qui a été observé dans 32 pour cent des bureaux de vote visités, ce qui est supérieur aux pourcentages observés en 2004 (24 pour cent), et 2001 et 2002 (18 pour cent). Lors des élections municipales de 2000, le vote familial avait été observé dans 31 pour cent des bureaux de vote supervisés<sup>49</sup>. Ce phénomène aurait pu subir l'impact de la complexité de ces élections et de l'introduction de listes ouvertes. Il semble cependant que ce soit une pratique assez courante dans cette partie des Balkans occidentaux et la MOECE insiste une nouvelle fois sur l'importance de l'éducation des électeurs à cet égard, car le secret du vote est l'un des éléments fondamentaux d'une élection démocratique.

158. Les électeurs malvoyants et analphabètes devaient compter sur l'aide d'une personne de confiance. Cependant, conformément aux règles en vigueur, une même personne ne pouvait assister qu'une seule personne.

159. Divers interlocuteurs, représentants des partis politiques et d'ONG, ont exprimé leur crainte de voir des électeurs quitter les files d'attente en raison du temps trop long qui serait nécessaire pour chaque électeur de voter. Dans 34 pour cent des observations, il fallait moins de cinq minutes à un électeur pour voter, et dans 48 pour cent entre 5 et 7 minutes. Plus de 7 minutes étaient nécessaires dans les 18 pour cent des observations restantes, dont 3 pour cent étaient supérieures à 10 minutes. Dans moins de 1 pour cent des cas, les électeurs ont dû quitter les bureaux de vote à cause de la lenteur du processus.

Opinion générale par région<sup>50</sup>

	Prishtinë Priština	Peja Peç	Prizren	Mitrovicë Mitrovica	Gjiljan Gnjilane	Total
<b>Evaluation globale</b>						
Très mauvaise	1	1	1	1	0	1
Mauvaise	5	7	5	6	2	5
Bonne	47	37	48	50	52	47
Très bonne	47	56	47	43	47	47
Nombre total d'observations	193	106	158	115	138	710

#### Clôture et décompte :

160. Compte tenu du temps prévu nécessaire au décompte des trois élections, notamment le décompte préférentiel par candidat, 2 équipes de membres des comités des bureaux de vote ont été constituées. L'une pour l'ouverture et le scrutin, l'autre pour le décompte. L'équipe en charge du décompte devait arriver une heure avant la fermeture des bureaux de vote. La

<sup>48</sup> Pour être valables, tous les bulletins de vote devaient être tamponnés au verso.

<sup>49</sup> En 2001 et 2002, des superviseurs internationaux de l'OSCE étaient présents dans les centres de vote. En 2000, tous les présidents de bureaux de vote étaient des superviseurs internationaux. Ceci pouvant expliquer ces différences.

<sup>50</sup> Le tableau contient des pourcentages, à l'exclusion des observations manquantes (c'est-à-dire « aucune réponse »), et fait référence au formulaire d'observation du déroulement du scrutin, question J1.

passation se faisait formellement après la fermeture du bureau de vote et après qu'un décompte préliminaire ait été effectué par les 2 équipes.

161. Les observateurs ont signalé que les bureaux de vote n'avaient pas fermé à 19h00 dans 65 pour cent des cas puisqu'il avait été décidé, comme lors des élections précédentes, que tous les électeurs présents dans les files d'attente à 19h00 seraient autorisés à exprimer leur suffrage. Tous les bureaux de vote étaient fermés avant 20h00, sauf un.
162. Dans 13 observations (19 pour cent), la fente de l'urne n'avait pas été convenablement scellée ; dans 10 observations, les signatures des électeurs n'avaient pas été décomptées ; et dans 10 autres observations, le nombre de bulletins de vote ne correspondait pas aux signatures. Dans quelques cas, rares, des irrégularités ont été observées telles que le décompte des enveloppes des votes conditionnels dans des bureaux de vote alors que les votes conditionnels auraient dû être décomptés au centre de décompte et de calcul des résultats.
163. Il doit être souligné qu'aucune falsification des résultats ou des protocoles n'a été signalée. La plupart des problèmes observés ont été des erreurs dues à une mauvaise compréhension des procédures, qui a été évaluée « de mauvaise à très mauvaise » dans 15 pour cent des observations, et de « pas bonne et pas mauvaise » dans 26 pour cent d'autres observations. Une « bonne à très bonne » compréhension des procédures de décompte par les membres des comités des bureaux de vote a été observée dans 64 pour cent des bureaux de vote visités. La transparence du processus était excellente compte tenu qu'il n'y a pas eu de rapport négatif (0 pour cent). Nous devons néanmoins garder à l'esprit que ces résultats sont basés sur un échantillon limité (71 observations).

#### Processus global d'évaluation du décompte

		J21 Compréhension des membres des comités de bureaux de vote	J22 Organisation du décompte	J23 Co- opération entre les membres des comités des bureaux de vote	J24 Transparence du processus de décompte
Très mauvais	Nombre	3	4	0	0
	%	5%	6%	0%	0%
Mauvais	Nombre	6	6	5	0
	%	9%	9%	8%	0%
Pas bon, pas mauvais	Nombre	15	12	2	7
	%	23%	18%	3%	11%
Mauvais	Nombre	23	22	25	21
	%	35%	33%	38%	32%
Très mauvais	Nombre	19	22	34	38
	%	29%	33%	52%	58%

#### Secret du vote par rapport à l'intention manifeste de l'électeur :

164. Le principe du secret du vote est fondamental dans une élection démocratique. Un système électoral, quel qu'il soit, doit donc tout mettre en œuvre pour le protéger. De nombreuses dispositions visent à le garantir, notamment en prévoyant de lutter contre l'achat de votes,

le vote à la chaîne, le vote ouvert, le vote en famille ou en groupe et d'interdire, dans un bureau de vote, de demander à un électeur pour qui il a l'intention de voter ou pour qui il vient de voter. Dans un environnement politique post-conflictuel instable, ces mesures sont extrêmement importantes si l'on veut que l'électeur se sente libre de voter pour le mouvement politique de son choix sans craindre des représailles.

165. Le dernier maillon de la chaîne procédurale est le bulletin de vote, qui ne doit porter aucune marque le distinguant d'un autre. Si cette mesure de protection n'est pas respectée, aucune autre protection ne peut être garantie. Des provocations comme celles observées dans des pays non démocratiques pourraient être aisément imaginées. Par exemple un électeur pourrait clamer ses convictions politiques en votant ouvertement pour son candidat et provoquer ceux qui veulent bénéficier du secret du vote : « pourquoi vous n'osez pas nous montrer pour qui vous votez ? Parce que vous êtes contre le parti dominant » Ce serait la fin du secret des urnes car les électeurs ne pourraient plus voter librement pour exprimer leur volonté politique.

166. Dans ces élections, la question d'invalidation d'un bulletin marqué dans le but d'identifier l'électeur n'a pas été clairement définie que ce soit lors des procédures de décompte, dans les règlements, les règles électorales, les manuels ou la formation. Au Kosovo, ce problème a commencé à être traité par l'OSCE à la suite des protestations de la MOECE I, lesquelles ont été suivies d'autres protestations. En 2001, la MOECE II a exprimé le vœu que « lors des élections futures, le dépouillement des bulletins valables ou non valables soit conforme aux normes internationales. Il est essentiel que le secret du vote soit maintenu ; il est donc important d'améliorer l'éducation de l'électeur et de lui apprendre à mieux cocher les bulletins de vote avant les prochaines élections. » Malheureusement, aucune amélioration n'a été observée lors de ces élections. Au contraire, la situation s'est dégradée au point que le secret du vote n'est même plus mentionné et qu'un bulletin portant une marque pouvait être considéré comme valable tant que l'intention de l'électeur était claire.

## **XI. LE CENTRE DE DECOMPTE ET DE CALCUL DES RESULTATS :**

167. Le Code de conduite initial du Centre de décompte et de calcul des résultats (CDCR) limitait le champ d'action des observateurs d'une manière inacceptable. En effet, les observateurs ne pouvaient aller et venir comme ils l'entendaient mais uniquement selon les changements des équipes travaillant dans le centre. Ils n'étaient pas non plus autorisés à apporter de la nourriture ou des boissons et l'accès à la pièce où étaient servis des rafraîchissements leur était interdit. Ces interdictions, imposées également pendant les phases de décompte et de calcul des résultats, ont montré une volonté délibérée de ne pas intégrer les observateurs et de ne pas respecter les règles de transparence indispensables. Elles constituent un très mauvais exemple pour l'avenir. Un membre de la CEC a d'ailleurs failli être expulsé du CDCR, avec l'accord de la direction du Centre, au motif inexact qu'il n'était pas autorisé à être présent sur les lieux.

168. La direction de l'OSCE est intervenue pour garantir la liberté de mouvement des observateurs, suite à la décision de la MOECE V de ne pas entrer dans le Centre dans ces conditions. Il n'est pas admissible que ce soit l'organe observé qui impose ses méthodes aux observateurs. Ceux-ci doivent être autorisés à entrer dans le CDCR, même pendant les heures où il n'est pas censé fonctionner.

169. Le CDCR dispose d'un équipement assez perfectionné qui permet le traitement automatisé des données et limite les possibilités d'observer chaque étape du processus. Pour que les impératifs de transparence puissent être respectés afin de renforcer la confiance dans les résultats proclamés, il faudrait mettre en place tous les moyens nécessaires pour que les observateurs puissent faire leur travail. Il faudrait par exemple, comme cela a été le cas auparavant, leur donner des états imprimés de tous les résultats traités afin qu'ils puissent vérifier que les chiffres correspondent à ceux venant du terrain, et/ou communiquer des mises à jour constantes aux médias et aux observateurs présents dans le CDCR. Des experts devraient également pouvoir, au nom des organes d'observation, analyser les dispositifs électroniques et les logiciels utilisés afin d'évaluer les risques de manipulation pendant le calcul des résultats.<sup>51</sup>
170. L'aménagement des CDCR futurs doit permettre aux observateurs d'être plus près des tables lorsque le comptage et le recomptage ont lieu. Le degré de transparence ne doit pas être inférieur à celui qui est imposé pendant le processus de décompte dans les bureaux de vote, d'autant que le processus de décompte des votes conditionnels et par correspondance est mis en cause par les parties prenantes. Il est donc impératif d'accroître la confiance du public dans le processus en permettant aux observateurs d'être plus proches des tables où s'effectue le décompte.
171. Le CDCR semble avoir été aménagé pour des élections « parfaites ». Or des élections parfaites peuvent prêter le flanc au truquage. De tels aménagements ne semblent pas viables à long terme. Du point de vue des capacités, il serait préférable de simplifier le processus au détriment de la perfection en se concentrant sur l'essentiel de manière à trouver un juste équilibre entre le souci de la perfection et un degré acceptable de précision afin d'obtenir des résultats électoraux crédibles.
172. 17 000 enveloppes ont été reçues au CDCR. 15 681 avant la date limite du 20 novembre. 6 233 bulletins pour l'Assemblée du Kosovo, 5 690 pour les conseils municipaux et 5 491 pour l'élection des maires ont été validés. L'invalidation des bulletins est due principalement aux raisons suivantes : bulletins parvenus après le délai ; bulletins d'électeurs n'ayant pas pu fournir les pièces justifiant leur éligibilité ; vote double ou fraude. La CEC a également décidé de ne valider que 38 des 4 100 bulletins de vote reçus par courrier express du parti PSS de Bogoljub Karic car il lui semblait qu'il s'agissait d'un « vote organisé » incluant des signatures suspectes.

## **XII. VALIDATION DES RÉSULTATS :**

173. La MOECE V a terminé sa mission le 30 novembre comme prévu et n'est pas restée pour le second tour de l'élection des maires<sup>52</sup>. Il faut cependant mentionner ce qui suit :
174. La Commission des plaintes et recours concernant les élections (CPRE), dans son jugement du 30 novembre 2007 (numéro d'affaire ECAC 07/263C), a décidé d'annuler des bulletins, pour les trois élections, dans 31 bureaux de vote<sup>53</sup> à cause d'irrégularités et d'une fraude

<sup>51</sup> Commission de Venise, Code de bonne conduite en matière électorale, 2002, para 81. Même les salles informatiques, les commutateurs téléphoniques, les fax, les scanners, etc. doivent pouvoir être inspectés.

<sup>52</sup> Une délégation du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe a observé le second tour de l'élection des maires du 6 ou 9 décembre 2007.

<sup>53</sup> Dans son jugement, la CPRE indique que cela correspond à 1,33 pour cent des bureaux de vote sur 2323. En fait, 2168 bureaux de vote seulement ont été ouverts le jour du scrutin. Donc 31 bureaux de vote correspondent à 1,43 pour cent, mais pas à 1,43 pour cent des électeurs inscrits.

électorale commise intentionnellement. Il doit être également souligné que, bien que trois élections aient eu lieu simultanément et que trois urnes différentes aient été installées dans chaque bureau de vote, seule une liste électorale d'émargement a été utilisée par bureau de vote, ne permettant pas de distinguer où les fraudes ont été commises.

175. La MOECE V n'a pas d'observation à soumettre concernant la décision de la CPRE d'invalider ces votes. Cependant, selon le Code de bonnes pratiques en matière électorale<sup>54</sup> : « En cas d'annulation, un nouveau scrutin doit être organisé où l'élection a été annulée ». Une exception pourrait cependant être envisagée si l'irrégularité n'influencerait pas le résultat final. Dans le cas présent, il est difficile d'évaluer cette question sans examiner les résultats en détail ; l'introduction d'un seuil de 5 pour cent peut conduire à la conclusion que la répétition du vote dans 1,33 (1,43 en réalité) pour cent des bureaux de vote n'influence pas les résultats, même si l'on peut en douter dans un système proportionnel de 100 sièges. Mais ce raisonnement ne pourrait s'appliquer qu'aux élections à l'Assemblée du Kosovo. En ce qui concerne les élections des conseils municipaux et des maires, il est probable que les résultats définitifs puissent être influencés.
176. Dans son jugement, la CPRE indique notamment que la répétition du vote peut retarder l'homologation des résultats avant le second tour de l'élection des maires et que « les électeurs qui sont appelés à répéter le vote peuvent alors être informés des résultats [...], ce qui peut clairement influencer leur comportement. »
177. L'un des principaux motifs avancés est également que « toute décision relative à une répétition du vote doit tenir compte du contexte social et politique particulier du Kosovo dans lequel les problèmes causés par une répétition du vote dépassent de loin les avantages procurés par une telle mesure ». Si l'on ne peut qu'être d'accord avec cette remarque, notamment dans la situation fragile que connaît le Kosovo, elle signifie néanmoins que la CPRE a estimé que l'environnement politique était aussi important, sinon plus important, que ce que les normes internationales et les bonnes pratiques électorales recommanderaient dans ce cas. Une telle décision pourrait créer un précédent dangereux. En effet, le résultat d'une élection pourrait être accepté afin d'éviter des troubles sociaux importants, des émeutes voire la dislocation d'une société, même si ce résultat ne correspondait pas exactement à l'expression démocratique des électeurs.
178. Le boycott des Serbes du Kosovo étant presque complet, le RSSG a annulé les résultats dans cinq municipalités. Il a par ailleurs été contraint de reconduire l'administration municipale en fonction pour six mois supplémentaires dans les trois municipalités du nord du Kosovo, soit Zvečan/Zvečan, Zubin Potok et Leposaviq/Leposavic. Il a également reconduit les représentants des Serbes du Kosovo dans les deux municipalités du sud du Kosovo qui présentent une majorité de Serbes du Kosovo : Štrpce/Shtërpçë et Novobërdë/Novo Brdo. Les résultats des élections à l'Assemblée du Kosovo ainsi que ceux des 25 autres municipalités ont été validés par le RSSG le 5 décembre.
179. Le RSSG a annoncé la date du second tour (le 8 décembre) le même jour que celui de la validation des résultats du premier tour. Les candidats à la mairie n'ont donc eu que deux jours<sup>55</sup> pour conduire leur campagne électorale dans les 23 municipalités qui exigeaient un second tour. Ce délai était trop court pour mettre en place une campagne digne de ce nom et

<sup>54</sup> CDL-AD(2002)023rev, point II.3.3.e)

<sup>55</sup> La CEC a décidé le 5 décembre que la campagne électorale se terminerait le 7 décembre à 24 h 00 mais commencerait « à compter de la date et de l'heure de l'annonce des résultats du premier tour de l'élection des maires. »

organiser des rassemblements politiques, coller des affiches, mener des négociations, former des coalitions, etc.

### **XIII. CONCLUSIONS et RECOMMANDATIONS :**

#### Conclusions :

180. L'évaluation globale de la MOECE V reste positive, réaffirmant que les élections du 17 novembre avaient été conduites conformément à un cadre juridique qui a fourni des conditions propices à un processus électoral crédible et démocratique dans lequel toutes les communautés ont pu participer pacifiquement. La MOECE V est satisfaite de l'accès donné et des informations fournies au cours des différentes étapes d'un processus électoral administré d'une manière efficace et caractérisé par un degré de transparence élevé. Des relations de travail excellentes et efficaces ont été établies avec les responsables de l'administration électorale, l'OSCE, la MINUK et des représentants d'autres institutions pendant tout le processus électoral.
181. Considérant que les trois élections se sont déroulées simultanément (ce qui aurait dû mobiliser davantage d'électeurs), la très faible participation générale de 42,80 pour cent aux élections à l'Assemblée du Kosovo (40,10 pour cent compte tenu du vote hors Kosovo) est assez alarmante et montre un recul constant amorcé lors des élections de 2001. Elle montre que la population est déçue par le manque d'améliorations pourtant promises lors des précédentes élections. Dans une certaine mesure, cette participation traduit une perte de confiance due au mécontentement généralisé à l'égard d'une situation socio-économique mauvaise qui fragilise l'ensemble des communautés vivant au Kosovo.
182. La Mission demande à tous les partis et responsables politiques de respecter les résultats de ces élections. Afin de retrouver la confiance de leurs électeurs, les élus doivent lutter avec détermination contre la corruption et accorder la priorité à l'amélioration de la situation sociale et économique au profit de toutes les communautés vivant au Kosovo.
183. La MOECE V est fermement convaincue que la qualité du processus électoral aurait été meilleure si l'annonce des élections avait été faite plus tôt. En effet, les nombreux problèmes rencontrés ont été dus au délai de préparation trop court. Cependant, malgré la convocation tardive, l'administration électorale locale, appuyée par la communauté internationale (surtout l'OSCE), a réussi à faire en sorte que les élections soient organisées en temps voulu.
184. Nonobstant, le fait que les institutions locales n'avaient pas prévu de prendre entièrement en charge l'administration de ces élections, il n'en reste pas moins que la communauté internationale n'a pas rempli son obligation de contribuer au renforcement des capacités dans le domaine des élections. En fait, le personnel local, formé en matière électorale depuis les élections municipales de 2000, travaille toujours au sein des présences sur le terrain de la Mission de l'OSCE au Kosovo, et ne travaille pas au sein des structures locales. La formation délivrée par l'OSCE et l'expérience acquise sont très efficaces et ont joué un rôle essentiel dans ce processus électoral. Cependant, pour que l'exercice de renforcement des capacités soit couronné de succès et que l'administration électorale fonctionne durablement, ces personnes doivent intégrer les structures locales. Malheureusement, du fait de la médiocrité des salaires qui sont proposés localement, il est à

craindre que ces personnes mettent leur expérience au service d'autres organisations internationales dans d'autres régions du monde.

185. Soulignant tous les aspects positifs de ces élections, la MOECE V a néanmoins relevé un certain nombre de lacunes qui doivent être comblées. Les recommandations qui suivent ont pour but d'améliorer ou de consolider le processus électoral et l'administration des élections. Certaines recommandations ont déjà été formulées lors des missions précédentes de la MOECE, d'autres reposent sur des constatations faites par la MOECE V pendant la présente observation.

Recommandations :

186. La MOECE V souhaite réitérer avec force les recommandations de 2004, à savoir que toutes les dispositions principales doivent être en place au moins un an avant le début du prochain cycle électoral. Toutes les dispositions pertinentes doivent être énoncées dans un code électoral.
187. Afin d'éviter le report des élections et des négociations les concernant, la MOECE V réitère fermement la recommandation de tenir les élections à des dates définies dans le code électoral.
188. Une nouvelle carte électorale devrait être établie, divisant le Kosovo en districts électoraux suffisamment grands pour que la répartition proportionnelle des sièges puisse avoir un sens du point de vue de la responsabilisation politique locale.
189. Afin de renforcer la délégation de pouvoirs aux autorités locales, la résidence permanente des candidats élus devrait se trouver dans l'une des municipalités du district électoral et l'élu devrait renoncer à son siège lorsqu'il change de résidence et s'installe dans un autre district électoral.
190. Le nombre de postes en rapport avec des fonctions gouvernementales incompatibles avec des charges électives doit être réduit au minimum, conformément à l'Observation 25 (16) concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
191. Les résultats définitifs validés doivent pouvoir être contestés, de préférence en saisissant la Cour suprême.
192. La mission est satisfaite d'apprendre que les règles électorales actuelles prévoient qu'au moins 30 pour cent des élus de l'Assemblée du Kosovo et des conseils municipaux doivent être des femmes. Cependant, cette disposition serait plus efficace si la participation politique des femmes en général était plus encouragée notamment au sein des appareils politiques. Des dispositions législatives sur le traitement préférentiel devraient être prévues afin d'accroître le nombre de femmes occupant de hautes fonctions publiques et des charges électives. Espérons que de telles dispositions électorales deviennent inutiles à long terme.
193. La raison pour laquelle les contributions financières aux entités politiques doivent être communiquées est de lutter contre les conflits d'intérêt futurs et la corruption, notamment en ce qui concerne les entreprises. Il peut cependant être problématique de divulguer le nom des personnes et leurs contributions à une entité politique, non seulement pour des

motifs relevant de la vie privée mais aussi parce que cela remettrait en cause le secret du vote. Utilisées à mauvais escient, ces informations pourraient être utilisées aux fins de représailles. La MOECE V recommande que les règles de divulgation des contributions financières soient révisées de telle sorte que la vie privée des donateurs soit mieux respectée, par exemple, en ne communiquant le nom des donateurs que pour des sommes excédant par exemple 1 000 euros pendant une période ou un cycle électoral.<sup>56</sup>

194. La MOECE V réitère la recommandation de ne vérifier que l'éligibilité des candidats qui sont élus (voir paragraphes 74 et 75).
195. Si le système électoral actuel devait être conservé, il est recommandé que les brochures des candidats soient classées par ordre alphabétique au sein des différentes entités politiques. La première lettre devant être tirée au sort.
196. La MOECE V réitère fermement la recommandation de revenir aux normes internationales en ce qui concerne la validité des bulletins de vote, soulignant que le secret du vote prévaut sur l'intention de l'électeur.
197. La conception des bulletins de vote doit tenir compte des spécificités linguistiques de chaque municipalité. Si l'administration décide de n'adopter qu'une version pour l'ensemble du Kosovo, celle-ci doit inclure toutes les langues qui doivent être respectées localement.
198. La MOECE V réitère la recommandation de ne pas recouvrir la voix d'une personne qui intervient dans une langue par une voix s'exprimant dans une autre langue lorsqu'il s'agit de matériel publicitaire destiné à des communautés linguistiques.
199. Seuls 1 381 kosovars ont choisi d'utiliser le vote dans des conditions spéciales prévu pour les électeurs inscrits qui ne peuvent pas quitter leur domicile pour des motifs particuliers. La MOECE V estime que ce chiffre est trop faible pour être réaliste. La MOECE V recommande qu'une enquête soit menée conjointement avec le recensement planifié afin d'établir si le chiffre mentionné correspond aux besoins réels et si les personnes ayant ce besoin ont été inscrites ou non. Une telle enquête pourrait déboucher sur des mesures à adopter afin que toutes les personnes désavantagées puissent jouir de leur droit de vote.
200. Pour satisfaire aux obligations futures de la Convention internationale sur le droit des handicapés, des mesures doivent être adoptées concernant l'accessibilité des bureaux de vote aux électeurs handicapés. Afin d'accroître l'intégrité des votes des électeurs mal voyants, il est instamment recommandé que les bulletins de vote soient conçus pour faciliter l'utilisation d'interfaces tactiles dans tous les scrutins.
201. Les dispositions électorales doivent une fois pour toutes prévoir l'accès des entités politiques aux écoles et autres bâtiments publics pendant la campagne électorale à condition que leur fonctionnement normal ne soit pas perturbé.

---

<sup>56</sup> Il semble qu'une incohérence existe entre le règlement 2004/11 de la MINUK et les formulaires annexés au règlement électoral 10/2007 d'une part et les deux règlements électoraux 2004/12 (tel qu'amendé) et 2007/27 de la MINUK d'autre part car le premier limite l'obligation de divulguer le nom des contributeurs pour des sommes supérieures à 100 euros par an tandis que le second inclut toutes les contributions.

202. La MOECE V recommande que les règles électorales soient modifiées afin de respecter le principe de liberté d'expression des jeunes, notamment en ce qui concerne la composition des entités politiques et les activités de campagne.
203. La MOECE V estime que les observateurs sont un atout qui permet de créer de la confiance dans le processus électoral, y compris en ce qui concerne les activités du Centre de décompte et de calcul des résultats. Il convient donc de leur faciliter les conditions d'observation. Toutes les informations saisies dans la base de données doivent être partagées avec les observateurs présents ainsi que les remarques pertinentes. L'aménagement des locaux doit donner aux observateurs la possibilité de suivre le processus dans les mêmes conditions que celles auxquelles ils ont droit pendant le décompte dans les bureaux de vote.
204. Même si le système permettait à de nombreuses convictions politiques d'être représentées dans les conseils, les réalités pratiques et politiques imposent la limitation du nombre d'entités politiques participant aux élections pour gagner des sièges. Ces restrictions doivent être aussi neutres que possible. Par ailleurs, les contraintes économiques ne doivent pas non plus constituer un obstacle trop insurmontable à la participation politique. Les informations qui figurent dans les registres tenus par les autorités concernant les choix politiques individuels peuvent faire l'objet d'abus contre des citoyens favorables à des groupes d'opposition. C'est pourquoi le nombre de signatures requises ne devrait pas être augmenté afin de préserver la vie privée des citoyens. Un seuil de 4 à 5 pour cent pour la participation à la répartition des sièges à l'assemblée du Kosovo devrait être maintenu, et éventuellement étendu aux élections des conseils municipaux. Les frais d'inscription de 2000€ et 200€, respectivement pour les élections à l'assemblée du Kosovo et des conseils municipaux, devraient être maintenus pour les partis politiques, mais réduits pour les candidats individuels souhaitant se présenter à ces élections. Le remboursement de ces frais pourrait être conditionné par l'obtention d'un minimum de 2 à 3 pour cent des voix. Le but de ce système serait de réduire le nombre d'entités politiques en lice, ce qui faciliterait le traitement des bulletins, car les choix par entité seraient moindres et le décompte et le calcul des résultats simplifiés. Par ailleurs, l'élu serait tenu d'avoir une plateforme politique locale et serait responsable vis-à-vis l'électorat local.
205. La MOECE V demande à toutes les autorités pertinentes au Kosovo de lutter contre le vote en groupe ou en famille (observé dans 32 pour cent des bureaux de vote le jour du scrutin), soulignant que le secret du vote est fondamental dans un processus électoral démocratique. Un moyen d'y parvenir serait de mettre en place une éducation des électeurs adaptée et ciblée (qui pourrait commencer dès l'école) ainsi que des formations spécifiques expliquant aux agents électoraux la manière de gérer ces situations et la nécessité d'être moins tolérants.

Commission électorale centrale :

206. Les règles décisionnelles en vigueur à la CEC doivent être modifiées afin d'abolir la prérogative du Président de trancher en cas d'absence de consensus. Des protections spéciales devraient garantir les intérêts vitaux des communautés non albanaises.
207. La CEC ne doit pas définir les obligations auxquelles sont tenus les observateurs à l'égard de leurs organisations coordinatrices. Les réunions de la CEC doivent être plus transparentes et ouvertes au public kosovar par l'intermédiaire d'observateurs locaux et/ou la présence de médias.

208. Le mandat des membres de la CEC doit être d'une durée équivalente à un cycle électoral complet. Il commence au moins un an avant la date prévue du scrutin suivant.
209. La MOECE V recommande à la CEC d'embaucher un expert indépendant jouissant d'une réputation internationale dans le domaine du décompte et du calcul des résultats afin d'évaluer les besoins minimaux d'un centre de décompte et de calcul des résultats qui puisse être viable à long terme dans le contexte actuel.
210. L'appui aux CEM est indispensable à une bonne administration du processus électoral. La MOECE V recommande à la CEC de fournir à tous les CEM, équitablement et en temps utile, le soutien nécessaire, notamment en ce qui concerne les locaux, les communications et l'équipement, ainsi qu'un budget conforme à l'exécution de leurs tâches. La MOECE V recommande à la CEC de tenir des réunions régulières avec tous les agents électoraux municipaux afin de leur fournir des informations nouvelles, de leur communiquer la teneur des règlements, d'examiner et de résoudre des problèmes potentiels.
211. L'engagement des ONG locales dans le processus électoral, notamment en ce qui concerne les activités de campagne d'information et l'éducation des électeurs, doit être amélioré.
212. La MOECE V recommande que la formation des responsables électoraux (membres des CEM, agents électoraux municipaux et membres des comités des bureaux de vote) ait lieu suffisamment à l'avance et que tout le matériel nécessaire soit mis à disposition.

#### Commissions électorales municipales :

213. Aux fins de transparence et outre le fait d'être autorisés à disposer d'observateurs présents, les entités politiques doivent être représentées dans les CEM, comme c'est déjà le cas pour le CEC et les comités des bureaux de vote.
214. Les communautés non albanaises qui, dans une municipalité, atteignent une certaine taille, doivent avoir la possibilité d'être représentées dans les CEM.

#### Commission des plaintes et recours concernant les élections :

215. Bien que des améliorations aient été apportées aux procédures de la CPRE, la séparation des pouvoirs n'existe toujours pas. La MOECE V réitère les précédentes recommandations selon lesquelles le rôle et les pouvoirs de la CPRE doivent être réexaminés conformément aux normes internationales qui exigent que le système judiciaire soit indépendant des pouvoirs exécutifs et législatifs.
216. Les règles de procédure de la CPRE doivent être modifiées afin de rendre les procédures plus transparentes. La normalité consiste à donner au public un accès à tous les documents et à toutes les sessions. Le secret doit être justifié.
217. Il est impératif que la CPRE accepte les plaintes et les recours dans toutes les langues non albanaises reconnues au Kosovo. Il n'incombe pas à la CPRE de décider si telle ou telle langue est recevable ou non.

Communauté internationale :

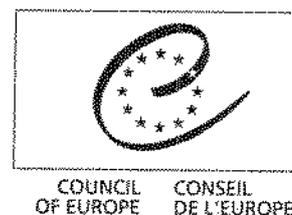
218. Les organisations internationales doivent adopter des mesures pour que la tenue du registre d'état-civil soit plus efficace et permette une mise à jour permanente du registre. Ces mesures renforceront la confiance des électeurs dans la liste électorale, qui est directement extraite de ce registre. Une liste électorale plus précise réduira le temps consacré aux confirmations et aux comparaisons. Le recensement prévu peut être un bon point de départ, mais il doit être suivi par une structure administrative efficace et pérenne, gratuite pour les citoyens. Une autre mesure d'amélioration serait de décider que l'âge d'éligibilité pour les élections soit de 18 ans non plus le jour du scrutin mais pendant l'année du scrutin.
219. La communauté internationale doit renforcer les capacités en matière électorale et trouver les moyens de tirer parti des connaissances acquises par le personnel travaillant actuellement pour les organisations internationales. Les efforts investis dans ce personnel ne doivent pas être perdus mais transférés à la structure permanente composée de la CEC et des CEM.

Entités politiques :

220. Les entités politiques doivent être encouragées à modifier leurs statuts afin de décentraliser le processus de décision au niveau du district concernant leurs dirigeants et les candidats afin que ceux-ci soient démocratiquement désignés au niveau local. Dans la situation actuelle, il semble nécessaire que les obligations en matière de parité hommes-femmes restent conformes à celles qui existent actuellement.

## ACRONYMES

<b>AAK</b>	Alliance pour le Futur du Kosovo
<b>AKR</b>	L'Alliance pour un nouveau Kosovo
<b>ANA</b>	Armée Nationale Albanaise
<b>BSDAK</b>	Parti de l'action démocratique bosniaque du Kosovo
<b>CDCR</b>	Centre de décompte et de calcul des résultats
<b>CCK</b>	Centre de coordination pour le Kosovo et Metohija
<b>CEC</b>	Commission Electorale Centrale
<b>CECS</b>	Secrétariat de la Commission Electorale Centrale
<b>ECAC/CPRE</b>	Commission des plaintes et recours
<b>EUMM</b>	Mission de Surveillance de l'Union Européenne
<b>GIG</b>	Initiative Citoyenne des Goranis
<b>ICTY</b>	Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie
<b>IFES</b>	Fondation Internationale pour les Systèmes Electoraux
<b>KFOR</b>	Kosovo Forces / Forces Internationales de Maintien de la Paix
<b>KIPRED</b>	Institut pour une politique de recherche et de développement du Kosovo
<b>KPS</b>	Service de Police du Kosovo
<b>KTDP</b>	Parti Démocratique Turc du Kosovo
<b>LDD</b>	Ligue Démocratique de Dardania
<b>LDK</b>	Ligue Démocratique du Kosovo
<b>MEC/CEM</b>	Commission Electorale Municipale
<b>NDI</b>	Institut Démocratique National
<b>ONG</b>	Organisation Non-Gouvernementale
<b>OMIK</b>	Mission de l'OSCE au Kosovo
<b>OSCE</b>	Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
<b>PDI</b>	Initiative Prizren-Dragash
<b>PDK</b>	Parti Démocratique du Kosovo
<b>PSIG</b>	Institutions provisoires d'auto-administration
<b>PSS</b>	Mouvement des Forces Serbes
<b>RTS</b>	Radio Télévision de Serbie
<b>SDA</b>	Parti des Actions Démocratiques
<b>SNC</b>	Conseil National Serbe
<b>RSSG</b>	Représentant Spécial du Secrétaire Général
<b>UNHCR</b>	Haut Commissariat des Réfugiés aux Nations Unies
<b>MINUK</b>	Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo
<b>USAID</b>	Agence Américaine pour le Développement International
<b>VAKAT</b>	Coalition Bosniaque VAKAT
<b>VATAN</b>	Coalition Gorani



## DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE

**Pristina, 18 novembre 2007** : Depuis le 1er octobre, la Mission du Conseil de l'Europe pour l'observation des élections au Kosovo (MOECE V) a suivi le processus électoral qui a conduit au scrutin organisé le 17 novembre 2007 pour élire l'Assemblée, les conseils municipaux et les maires. Le jour du vote, la Mission a déployé plus de 150 observateurs au Kosovo. Des délégations d'observateurs du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et du Parlement européen étaient également présentes.

Les membres de la MOECE se sont rendus dans plus de 30 % des bureaux de vote.

Les élections ont été généralement conformes aux principes du Conseil de l'Europe et aux normes internationales et européennes en matière d'élections démocratiques, eu égard à la date tardive de leur convocation et à leur caractère particulier, puisque trois scrutins se tenaient en même temps dans un environnement politique et social encore complexe.

Les élections au Kosovo se sont déroulées dans un climat pacifique malgré le contexte politique particulièrement tendu, à l'approche de la date fixée pour la fin des négociations sur le futur statut de la province.

Plusieurs facteurs ont contribué à cette évaluation globalement positive :

- Le cadre juridique dans lequel s'inscrivaient les élections offrait les conditions requises pour un processus électoral démocratique et crédible. La Commission électorale centrale (CEC) a publié les règles électorales s'appliquant à l'ensemble du processus.
- En dépit de délais serrés, l'administration électorale nationale, qui a pu compter sur le soutien essentiel de la communauté internationale, est parvenue à faire en sorte que les élections aient lieu dans les temps. Un facteur important a été la décision du RSSG d'assouplir les conditions matérielles d'organisation du processus électoral. Il faut aussi saluer les acteurs politiques pour avoir su s'adapter aux nouvelles conditions et avoir largement respecté les règles et les délais fixés.
- Le processus électoral a été mené avec efficacité et dans une très grande transparence. Les membres de notre Mission ont été invités à assister aux réunions de la CEC en tant qu'observateurs. Les commissions électorales municipales ont généralement travaillé de façon neutre et professionnelle.
- Hormis la faible participation des entités politiques serbes et l'absence des principaux partis politiques serbes, on a pu constater une large participation des entités politiques, avec des partis candidats représentant la plupart des communautés. — À l'exception des Serbes du Kosovo,

dont la participation a été disparate et extrêmement faible, le scrutin a rassemblé des électeurs de toutes les communautés.

- Dans l'ensemble, la campagne s'est déroulée dans le calme, mais elle s'est avérée assez discrète par rapport aux élections précédentes : les entités politiques ont préféré recourir massivement à l'affichage plutôt que de tenir de grands rassemblements politiques. Cela étant, la campagne a été plus visible et plus active dans les zones urbaines et dans les grandes villes. En outre, les principaux leaders politiques étaient souvent absents du Kosovo, pour cause de participation aux négociations sur le statut de la province. En général, les partis politiques ont respecté l'engagement sur l'honneur qu'ils avaient pris le 5 octobre, ce qui a permis d'éviter largement les violences et intimidations durant la campagne.

- Le ministère de la Science et de l'Éducation a contribué au succès de la campagne politique en autorisant la tenue de manifestations liées à la campagne dans les bâtiments scolaires après les heures de classe.

- La MOECE V a noté que la Commission des litiges électoraux (Election Complaints and Appeal Commission, ECAC), organe semi-judiciaire indépendant fonctionne mieux. Le Commissaire est à présent un magistrat international assisté par un autre magistrat international et trois magistrats nationaux de haut niveau. Les décisions sont prises à la majorité simple par des collèges de trois magistrats, dont un international. L'avis de chaque magistrat, international ou kosovar, a le même poids, ce qui représente une avancée notable vers la responsabilisation des institutions locales.

- Les garanties et mesures de sécurité appliquées au vote par correspondance hors Kosovo sont jugées suffisantes pour assurer l'intégrité de ce processus.

- La très grande majorité des observateurs a émis un avis positif sur le processus de vote. Seules quelques irrégularités mineures et isolées ont été signalées. Les bureaux de vote ont le plus souvent ouvert et fermé à l'heure, et le dépouillement des bulletins s'est déroulé selon des modalités acceptables. Plus de 26 000 délégués des partis et observateurs nationaux neutres accrédités par la CEC ont pu sans difficulté surveiller le processus de vote et de dépouillement.

- Tout en soulignant les aspects positifs de ces élections, la MOECE V a également relevé certaines lacunes auxquelles il conviendrait de remédier pour améliorer encore le processus électoral.

- Selon les premiers résultats, et sachant que la « liste électorale définitive » n'est pas entièrement exacte en ce qu'elle comprend notamment les noms de personnes décédées, la participation a atteint un peu plus de 43 %, ce qui traduit une baisse par rapport aux élections précédentes si l'on considère :

- le fait que trois élections se tenaient en même temps ;
- l'introduction de « listes ouvertes » pour l'élection de l'Assemblée et des conseils municipaux ;
- l'évolution du paysage politique depuis les dernières élections.

- Ces trois facteurs auraient dû en effet attirer davantage de votants. La confirmation de cette courbe décroissante depuis les élections de 2001 reflète l'insatisfaction de la population, déçue par le peu d'améliorations intervenues après les quatre scrutins précédents. Dans une certaine mesure, le taux de participation dénote une importante perte de confiance, due au vaste

mécontentement provoqué par la situation socio-économique, qui touche toutes les communautés du Kosovo dans leur vie quotidienne.

- Les électeurs de la communauté serbe du Kosovo ont suivi les appels à ne pas se rendre aux urnes lancés par les autorités de Belgrade, par les responsables politiques et religieux serbes et par les principaux leaders et entités politiques serbes du Kosovo, qui ne s'étaient pas inscrits à ces élections. Six bureaux de vote mobiles, installés sur des camions, et dix-sept équipes venues renforcer les commissions des bureaux de vote ont dû être déployés dans les zones serbes : les autorités locales ou municipales n'avaient en effet autorisé l'ouverture que de 54 bureaux de vote sur les 107 officiels, en violation de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU.

- 33 entités politiques serbes s'étaient portées candidates et avaient été admises à se présenter aux trois scrutins. Beaucoup ont cependant déposé, après la date limite, des demandes officielles de retrait. Ces défections, ainsi que l'abstention des Serbes du Kosovo, s'expliquent sans aucun doute par la déclaration adoptée par l'Association des municipalités serbes lors de sa session du 12 octobre appelant tous les Serbes à ne pas prendre part aux élections et comptant sur les autorités serbes pour sanctionner ceux qui ne respecteraient pas le boycott. D'autres pressions, officielles ou non, allant dans le même sens ont été exercées par Belgrade et par les autorités locales serbes du Kosovo. Dans ces circonstances, les candidats serbes du Kosovo n'avaient pratiquement aucune chance de mener une véritable campagne.

- Bien que le Kosovo en soit actuellement à son cinquième cycle électoral, il n'y a toujours pas de cadre électoral consolidé. Certes, au vu de son déroulement général, le scrutin peut être considéré comme crédible, et les premiers résultats semblent jusqu'ici refléter la volonté du peuple kosovar ; pour autant, les normes internationales exigent que les dispositions électorales soient en place longtemps avant la convocation des élections.

- Sachant que les quatre cycles électoraux précédents avaient été organisés sous les auspices de la communauté internationale, et alors que le présent scrutin était pressenti il y a déjà un an, les règlements régissant l'Assemblée du Kosovo et les conseils municipaux n'ont été adoptés par le RSSG que le 7 septembre et le 29 août 2007 respectivement. La Commission électorale centrale a dû attendre jusqu'au 26 octobre pour voter des règles électorales, dont certaines ont été modifiées très tardivement – le 12 novembre. Les règles électorales ne devraient pas subir de modifications majeures moins d'un an avant le scrutin.

- La convocation des élections est intervenue très tard, alors que leur nécessité était connue bien à l'avance, puisque des élections municipales auraient dû se tenir en 2006 et que le mandat de l'Assemblée du Kosovo expirait fin 2007. Conformément à l'exigence d'« élections périodiques et honnêtes » affirmée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, un scrutin, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit jamais être repoussé.

- Sur le plan formel, ces élections relèvent de la responsabilité des institutions locales, et avant tout de la CEC. Cependant, les délais très courts ont contraint la communauté internationale, par le biais de l'OSCE, à assumer dans ce processus beaucoup plus de responsabilités qu'il n'était prévu. Il est vrai que les institutions locales n'envisageaient pas d'organiser les élections dans leur intégralité, mais il semble que la communauté internationale n'ait pas rempli son obligation de contribuer au renforcement des capacités en matière électorale.

- Comme l'avait déjà recommandé la MOECE en 2004, le mécanisme décisionnel au sein de la CEC devrait être modifié. La présidence de cette commission, actuellement exercée par le chef de la mission de l'OSCE au Kosovo, est toujours en droit de trancher une question contre l'avis

de tous les autres membres. Le recours au principe de la majorité qualifiée pourrait garantir la prise en compte des intérêts fondamentaux des communautés/partis d'opposition non albanais, qui pourrait être encore renforcée en leur adressant une demande d'accord.

- La situation s'est aussi trouvée compliquée par le fait que le mandat de la CEC expirait au milieu de la période électorale. La plupart des membres de la Commission ont été réélus (avec prise d'effet au 11 octobre). Cependant, le RSSG a également promulgué un règlement modifiant la composition de la CEC et excluant ainsi toute participation de la société civile.

- Bien que le système électoral puisse ne pas paraître compliqué en soi, dans la pratique, le format choisi, le grand nombre d'entités politiques participantes et la façon dont les bulletins de vote pour l'Assemblée du Kosovo et les conseils municipaux ont de ce fait été réalisés ont posé quelques difficultés à l'électeur moyen. Le vote proprement dit a ainsi pris beaucoup de temps et, trop souvent, les électeurs aux capacités limitées ont dû demander de l'aide pour déposer leur bulletin, de sorte que le caractère secret du vote n'a pas toujours été respecté.

- Selon nos observations, dans 70 % des cas, il s'écoulait plus de cinq minutes entre le moment où l'électeur recevait son bulletin et celui où il le déposait dans l'urne. Cela s'est bien sûr répercuté sur la longueur des files d'attente. Même si l'on avait mieux préparé les électeurs, cela n'aurait probablement pas changé grand-chose. Cela étant, le nombre de personnes quittant les files d'attente a été très faible, et il faut ici saluer la patience des électeurs.

- S'agissant de l'environnement électoral, 9 % des rapports d'observation font état de difficultés physiques pour accéder aux bureaux de vote ; 16 % expliquent qu'une foule importante attendait son tour pour voter et 8 % signalent des bureaux de vote surpeuplés. Sur la question des procédures, les entorses suivantes ont été constatées : bulletins non validés (22 % des rapports d'observation) ; non-respect des dispositions en matière de bulletins nuls (10 %) ; non-application des règles d'assistance aux électeurs ayant des capacités limitées (7 %) et non-respect du secret du vote (15 %). Le « vote familial ou collectif » a été constaté dans 32 % des bureaux observés. Enfin, 3 % des rapports affirment que des consignes de vote étaient données aux électeurs.

- Le décompte a duré plusieurs heures, mais seules de très rares irrégularités ont été constatées. Cependant, presque 20 % des rapports d'observation montrent que les commissions des bureaux de vote n'avaient pas correctement compris les procédures, ce qui a eu un impact sur l'organisation du décompte et la coopération entre les membres des commissions.

- Il est assez préoccupant de voir que, dans presque 15 % des observations, les garanties mises en place pendant le processus de réconciliation ont été ignorées. Malgré l'accent mis sur les procédures de dépouillement lors de la formation dispensée aux membres des commissions des bureaux de vote, les consignes données en cascade jusqu'au niveau local n'ont manifestement pas été à la hauteur.

- Il est trop tôt pour se prononcer sur l'efficacité des initiatives prises pour informer le public et indiquer la marche à suivre aux électeurs hors Kosovo, puisque le vote par correspondance dure jusqu'au 20 novembre. Cependant, ces opérations de sensibilisation ont été extrêmement limitées pour les personnes déplacées au Kosovo, quelle que soit leur communauté. Indéniablement, la position très tranchée des autorités serbes a empêché une bonne information du public et, qui plus est, la brièveté des délais laissés pour les préparatifs a fait que l'administration électorale a concentré ses moyens sur l'organisation du scrutin au Kosovo même.

- La « liste électorale définitive » établie par la CEC est un extrait du registre d'état civil. Malheureusement, ce registre, qui est du ressort de la MINUK, n'est pas mis à jour comme il devrait l'être, si bien qu'entre autres lacunes, la liste comprenait encore un nombre significatif de noms de personnes décédées. Résoudre le problème de l'inscription de personnes décédées sur la liste ne faisait pas partie des attributions des Services électoraux. Entre le 27 septembre et le 17 octobre, 24 119 Kosovars se sont présentés à ces Services, dont 6 295 ont demandé à changer de bureau de vote. Malgré ces faibles chiffres, le processus a été considéré comme une réussite par les autorités électorales.

La présente déclaration préliminaire couvre le processus électoral jusqu'au dépouillement des votes pour l'élection de l'Assemblée du Kosovo ; elle est publiée avant l'annonce des résultats et avant que toutes les plaintes et recours aient été traités par l'ECAC. L'évaluation finale des élections dépendra, en partie, de l'achèvement des opérations de dépouillement et de l'établissement des résultats définitifs, de leur annonce officielle et de l'efficacité de la procédure de traitement des plaintes. La MOECE V entend rester sur place pour voir comment se déroulent, jusqu'à leur terme, ces aspects du processus électoral.

- La Mission attend de tous les partis et responsables politiques qu'ils respectent les résultats de ces élections. Elle souligne que les dirigeants politiques et tous les membres de l'Assemblée du Kosovo et des conseils municipaux se doivent de jouer un rôle responsable, afin de promouvoir la réconciliation et la mise en place d'institutions démocratiques au Kosovo.

En cas d'incohérence entre les versions linguistiques de la présente déclaration, l'anglais fait foi.

## L'ÉQUIPE DE LA MOECE V

**L'équipe de coordination**

Responsable de mission (IT)	Giovanni Di Stasi
Responsable adjoint de mission (FR)	Franck Daeschler
Directeur des opérations sur le terrain (SE)	Fredrik Blanck
Coordonnateur des observateurs (FR)	Franck Balme
Assistante du Responsable de mission (UK)	Sophie Ashmore
Responsable administrative et financière (FR)	Lydia Boudebouda-Doddoli
Responsable de la logistique et de la sécurité (FR)	Patrice Chanuel
Attaché de presse (BE)	François Charlier
Juriste (CH)	Pierre Garrone
Statisticien (NL)	Hans Schmeets

**Observateurs de long terme**

1	Prishtinë/Priština Prishtinë/Priština	Markus Adelsbach (DE) Björn Tedeman (SE)
2	Gjilan/Gnjilane Gjilan/Gnjilane	Willem Van Eekeren (NL) Anne-Cecile Joubert (FR)
3	Prizren Prizren	Peter F. Kohlmeier (DE) Rodica Gonta (MD)
4	Pec/Peja Pec/Peja	Peter Curley (UK) David Dahmen (SE)
5	Mitrovicë/Mitrovica South Mitrovicë/Mitrovica South	Esko Ala-Hannula (FI) Hubertus Gielissen (NL)
6	Mitrovicë/Mitrovica North Mitrovicë/Mitrovica North	Irene Kaufmann (AT) Michael Paul O'Shea (IE)
7	Belgrade Belgrade	Finn Flensted Nielsen (DK) Aurora Ailincăi (RO/FR)

## Mise en place et fonctionnement de la Mission

### Introduction :

Suite à la lettre de l'ambassadeur Werner WNEDNT (22 août 2007), le Responsable adjoint de mission s'est rendu à Pristina en mission préliminaire les 30 et 31 août pour rencontrer des représentants de l'OSCE et de la MINUK afin d'étudier la participation éventuelle du Conseil de l'Europe ainsi que les modalités pratiques d'un déploiement rapide de la mission d'observation garantissant un processus d'observation crédible. Il a été convenu en principe que la MINUK soutiendrait le Conseil de l'Europe en fournissant des locaux, du matériel de bureau et des véhicules. L'OMiK a accepté de fournir des radios VHF à la mission et d'inclure les membres de la MOECE V dans leur plan d'évacuation et de sécurité. Ces arrangements, nécessaires au déploiement rapide de la mission, ont permis de faire des économies budgétaires importantes, supérieures à 100 000 €.

Compte tenu de ce qui précède, la Direction générale de la Démocratie et des Affaires Politiques a préparé une proposition qui a été soumise aux Délégués des Ministres le 5 et le 11 septembre. Ceux-ci ont accepté l'invitation et nommé M. Giovanni Di Stasi Responsable de la Mission d'observation des élections dirigée par le Conseil de l'Europe.

### Mise en place :

Malgré les délais serrés, les membres de l'équipe de coordination de la MOECE V ont été déployés au Kosovo le 1<sup>er</sup> octobre. Sept jours seulement après leur arrivée, ils ont été rejoints par 14 observateurs de long terme de 10 pays différents, 4 venant directement du Secrétariat du Conseil de l'Europe.

Les observateurs de long terme ont reçu un programme de formation complet de deux jours englobant le contexte politique général, la situation actuelle, les procédures électorales, les questions liées à l'observation des élections, ainsi que les procédures de communication et de sécurité, la sensibilisation aux mines, des conseils en matière médicale, etc.

Le 11 octobre, les observateurs de long terme étaient déployés par équipes de 2 à 6 dans différentes régions du Kosovo : région de Pristina/Prishtina, région de Gjilan/Gnjilane, région de Prizren, région de Peja/Pec, région de South Mitrovica/Mitrovicë et région du nord de Mitrovica/Mitrovicë. Une équipe a été déployée à Belgrade et installée dans le bureau du RSSG du Conseil de l'Europe, car 206 879 personnes déplacées du Kosovo vivent en Serbie centrale.

Le 13 octobre, l'équipe de coordination a sélectionné et confirmé les 150 observateurs de court terme nécessaires à l'observation du processus de vote et de décompte le jour du scrutin (cette estimation était fondée sur l'expérience acquise lors des élections précédentes au Kosovo, ainsi que sur la superficie du territoire, le nombre de bureaux de vote, et tenait compte du rapport entre l'effort d'observation général et les ressources humaines disponibles).

Il a été très satisfaisant de constater que le nombre de candidats à la fonction d'observateurs de court terme a été très supérieur au nombre maximal requis (150). La MOECE a donc dû mettre en place un processus de sélection difficile. Afin que l'observation se déroule dans des

conditions optimales et soit la plus crédible, objective et indépendante possible, les critères suivants ont été pris en considération :

- Expérience comme observateurs internationaux, de court et long terme ;
- Expérience nationale du processus électoral ;
- Expérience dans des organisations internationales, des ONG ou des services diplomatiques ;
- Nationalité, âge et sexe.

Cependant, étant donné que l'objectif était de créer 75 groupes de 2 observateurs de court terme en mélangeant autant que possible les nationalités (pour obtenir des équipes de deux personnes pouvant observer différents systèmes électoraux), les âges, les sexes et l'expérience, la mission s'est efforcée de sélectionner des candidats moins expérimentés afin qu'ils acquièrent une première expérience d'observation d'élections avec la MOECE, contribuant ainsi au vivier d'observateurs expérimentés qui pourront être utilisés dans les missions futures et au renforcement des capacités.

En conséquence, outre les délégations du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, du Comité des régions et du Parlement Européen, la MOECE a sélectionné 116 observateurs de court terme (69 hommes et 47 femmes) provenant de 30 États membres différents du Conseil de l'Europe.

La mission a bénéficié de l'expérience de l'expert en sécurité et logistique et du responsable administratif et financier, qui faisaient partie des missions précédentes de la MOECE et ont contribué au déploiement rapide et au fonctionnement efficace des équipes.

#### Dispositifs de sécurité pour la mission :

La MOECE a mis en place des dispositifs de sécurité et de logistique éprouvés lors des missions précédentes :

Tous les membres de la mission (équipe de coordination, observateurs de long terme, observateurs de court terme) ont été inclus dans les plans d'évacuation et de sécurité de la Mission de l'OSCE au Kosovo et dans le système de protection de l'OmiK, qui est lui-même inclus dans les plans d'évacuation et de sécurité de la MINUK. Tous ont reçu des formations à la sécurité régionale et générale dispensées par des services de sécurité de l'OSCE et de la KFOR.

L'expert de la MOECE en matière de sécurité était tenu de superviser tous les aspects liés à la protection de la mission et d'être en liaison avec les services de sécurité de l'OSCE, de la MINUK et de la KFOR.

En ce qui concerne la communication, la MOECE a été intégrée dans le réseau de radio de l'OSCE, et les membres du personnel ont été équipés d'équipements radio VHF incluant un accès au canal de sécurité de l'OSCE supervisé 24 heures sur 24 par le centre de suivi des opérations de l'OmiK. Les équipes d'observateurs de court terme ont été équipées de radio VHF identiques.

En conclusion, les membres de la MOECE ont bénéficié des mêmes dispositifs de sécurité que ceux mis en place pour les personnels de la MINUK et de l'OmiK.

### Fonctionnement :

Des relations de travail bonnes et efficaces ont été établies avec les responsables de la MINUK, de l'OSCE et de la CEC et les représentants de toutes les autres institutions engagées dans le processus électoral. Le directeur des opérations de terrain/expert en matière électorale, a participé en tant qu'observateur à toutes les réunions de la CEC dès son arrivé le 1<sup>er</sup> octobre. Le coordonnateur des observateurs a participé en tant qu'observateur à toutes les réunions du groupe spécial de l'OSCE d'administration des élections, qui se tenaient trois fois par semaine. Sur le terrain, les observateurs de long terme ont régulièrement rencontré les membres des CEM et participé en tant qu'observateurs à leurs réunions ainsi qu'à celles des responsables de l'OSCE en charge des élections sur le terrain. Ils ont également rencontré les responsables politiques locaux des différentes communautés, observé les rassemblements politiques, rencontré les ONG locales, les associations de femmes et de personnes handicapés ainsi que d'autres organisations compétentes comme l'UNHCR ou les missions de surveillance de l'Union européenne.

### Communication entre les observateurs de long terme et l'équipe de coordination :

Toutes les communications entre les observateurs de long terme et l'équipe de coordination passaient par le coordonnateur des observateurs, qui les relayaient ensuite vers les personnes concernées. Des informations et des mises à jour leur étaient envoyées quotidiennement. Il s'agissait notamment des règlements électoraux les plus récents adoptés par la CEC, d'informations actualisées rassemblées par l'équipe de coordination, d'informations pratiques ou d'instructions concernant l'observation et la préparation des observateurs de court terme, de revues de presse quotidiennes, etc.

Des modèles de rapport ont été communiqués aux observateurs de long terme, qui envoyaient leurs rapports hebdomadaires au coordonnateur des observateurs, lequel les rassemblait et les préparait avant de les diffuser aux membres de l'équipe de coordination. Les premiers rapports hebdomadaires d'observation ont été envoyés le vendredi 19 octobre.

Les observateurs de long terme sont revenus au siège de la MOECE à Prishtinë/Pristina les 3 et 4 novembre pour rendre compte de la mission et finaliser les préparatifs du jour de scrutin, y compris la formation et le déploiement des 150 observateurs de court terme. Une simulation des élections a été organisée avec l'appui de l'unité de formation électorale de l'OSCE. Elle a aidé les observateurs de long terme et l'équipe de coordination à comprendre pleinement la manière dont le vote, et surtout le décompte, se dérouleront le jour du scrutin. Des ateliers thématiques, dans lesquels les observateurs de long terme étaient répartis en groupes, ont été aussi organisés, pour un échange d'informations davantage axé sur des aspects spécifiques du processus électoral.

### Observateurs de court terme et observation du jour du scrutin :

Les 150 observateurs de court terme sont arrivés le 12 novembre et ont été déployés dans leurs zones de responsabilité le 15 novembre, après deux jours de formation complète organisée à Prishtinë/Pristina et incluant le contexte politique et la situation générale, les procédures électorales, des questions relatives à l'observation d'élections sur la base des conclusions de la MOECE V, des directives sur la manière de remplir les formulaires d'observation, les procédures de communication et de sécurité, la sensibilisation aux mines, etc.

Les observateurs de court terme ont reçu des formulaires d'observation correspondant aux différentes phases du processus : ouverture, vote, clôture et décompte. L'équipe de coordination et le statisticien ont conçu les formulaires en tenant compte du cadre juridique électoral, de la procédure électorale, des conclusions de la MOECE V ainsi que d'autres critères spécifiques. Ces formulaires étaient apportés aux bureaux régionaux des observateurs de court terme pendant la journée et saisis dans une base de données conçue par le statisticien. Les résultats étaient envoyés à trois moments de la journée fixés à l'avance. Ils étaient traités par l'équipe statistique dès leur arrivée, ce qui permettait à la MOECE de les analyser immédiatement. Cette manière de procéder est une partie essentielle de l'observation car elle confère une grande crédibilité aux observations, optimise le travail des observateurs de court terme et donne une grande précision à la déclaration préliminaire.

En outre, pour compléter les résultats obtenus par le biais des formulaires d'observation, un système de compte rendu spécifique a été mis en place entre les observateurs de long et de court terme et l'équipe de coordination pour le jour du scrutin. Trois modèles de rapport de situation ont été créés incluant des questions brèves et précises sur les différentes phases du déroulement du scrutin. Les observateurs de long terme devaient appeler leurs équipes d'observateurs de court terme respectives selon un horaire préétabli précis et remplir leurs rapports de situation, qu'ils envoyaient ensuite par courrier électronique directement au siège de la MOECE pour analyse immédiate.

#### Presse et visibilité :

Une stratégie de communication a été mise en œuvre. Six communiqués de presse ainsi que la biographie du Responsable de mission ont été publiés en anglais et traduits localement en albanais, serbe et turc. Ces informations ont été envoyées selon une liste de distribution à 52 journalistes et acteurs principaux tels les porte-parole de la MINUK et de l'OSCE ainsi qu'au « Media Centar » de Caglovica, principalement fréquenté par des représentants des médias serbes.

Plusieurs événements médiatiques ont été organisés : à l'occasion de l'arrivée des observateurs de long terme le 10 octobre, de la simulation des élections le 3 novembre et de la formation des observateurs de court terme le 13 novembre. Les principales chaînes de télévision locales, notamment RTK, RTV 21, TVK (Kosova TV) et TV MINUK ont couvert ces événements. La presse était également présente, notamment les principaux journaux : Koha Ditore, Bota Sot, Zeri.

31 articles ont été publiés dans la presse locale, incluant deux articles et quatre références en première page. Ces 31 articles ont été numérisés et traduits. Le matériel a été envoyé par FTP (File Transfer Protocol) aux services compétents de Strasbourg afin d'être publié sur la page web prévue à cet effet.

Une équipe de Strasbourg est venue à la fin du mois d'octobre pour filmer un sujet de 8 minutes sur les élections et leur observation. Ce matériel a été diffusé sur Euronews une semaine avant les élections, le 9 novembre.

L'équipe de coordination de la MOECE, les observateurs de long terme et les observateurs de court terme ont reçu du matériel promotionnel, dont des vestes.

À la veille des élections, un sujet sur la formation des observateurs de court terme a été également diffusé par l'Union européenne de télédiffusion (EBU). Trois sujets ont été diffusés

par l'ENEX (Eurovision News Exchange [société d'échange d'images d'actualités], les 16, 17 et 18 novembre.

De nombreux participants ont assisté à la conférence de presse du 18 novembre, qui a rassemblé près de 50 journalistes locaux et internationaux et 12 chaînes de télévision. La revue de presse du Conseil de l'Europe a publié un document de 44 pages regroupant des articles de la presse internationale sur la conférence de presse du 18 novembre incluant des citations du journal « Le Monde » ou de Chinese News Agency.

L'équipe de coordination a reçu quotidiennement les extraits de presse suivants :

- ✓ MINUK : actualités
- ✓ MINUK : extraits de la presse internationale, éditions du matin et du soir
- ✓ MINUK Mitrovica : actualités régionales
- ✓ MINUK : transcription de la conférence de presse hebdomadaire
- ✓ OSCE : rapport radiodiffusé
- ✓ OSCE : surveillance des médias
- ✓ Tous les extraits de presse concernant les activités du Conseil de l'Europe au Kosovo
- ✓ Tous ces documents ont été imprimés et classés dans un dossier.

## CONTACTS ET RÉUNIONS DE L'ÉQUIPE DE COORDINATION DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE AU 30 NOVEMBRE 2007

Une partie fondamentale de toute mission d'observation consiste à tenir des réunions périodiques avec des représentants de toutes les parties – institutions, entités politiques, organismes logistiques, administratifs et techniques – compétentes engagées dans la préparation des élections.

En conséquence, pendant la période d'échange d'informations, l'équipe de coordination (incluant le responsable de mission, le responsable adjoint de mission, le responsable des opérations de terrain, ensemble ou séparément), a rencontré les personnes suivantes :

### **a) La communauté internationale et les organes électoraux**

M. Joachim Rütcker, RSSG, MINUK  
M. Steven Schook, RSSG adjoint, MINUK  
Mme Emma Shitakha, Responsable du personnel, MINUK  
M. George Huber, Responsable adjoint du personnel, MINUK  
M. Jolyon Naegele, Responsable du Bureau des affaires politiques, MINUK  
M. Tim Guldimann, Chef de mission de l'OSCE au Kosovo  
M. Markku Laamanen, Responsable de mission adjoint de l'OSCE au Kosovo  
M. Karring Moan, Responsable des services électoraux, OSCE  
M. Sven Lindholm, Porte-parole de la Mission, OSCE  
M. Joseph Brinker, Responsable Adjoint du Bureau des affaires politiques, OSCE  
Mme Wilma Theuws, Responsable du département de la bonne gouvernance et des institutions démocratiques, OSCE  
M. Ovidiu Craiu, Responsable adjoint du département de la bonne gouvernance et des institutions démocratiques, OSCE  
M. Hugh Fulton, Conseiller technique en matière électorale, OSCE  
M. Patrice Quesada, Conseiller principal en matière politique, OSCE  
Mme Martina Düttman, Conseillère en formation, OSCE  
M. Bujar Basha, Agent de liaison de projets, OSCE  
M. S Mitchell Moran, Responsable des affaires juridiques, OSCE  
Mme Amanda Ashford, Conseillère juridique principale, OSCE  
Mme Maria Fihl Vetting, Administratrice aux affaires politiques, OSCE  
M. Mazllum Baraliu, Chef de la Commission électorale centrale, (CEC)  
M. Sadik Berisha, Assistant exécutif, Commission électorale centrale (CEC)  
M. Alban Muriqi, Conseiller juridique principal, Commission électorale centrale (CEC)  
Mme Karin Marmsoler, Conseillère en matière de politiques, Bureau du Représentant spécial de l'UE, Bureau civil international (BCI)  
M. Neithard Hoefler-Wiossin, Conseiller politique, Bureau du Représentant spécial de l'UE, Bureau civil international (BCI)  
Général de division, Gerhard Stelz, Commandant adjoint, KFOR  
Lieutenant-colonel Frank Duewel, Assistant militaire du Commandant adjoint, KFOR  
M. Marco Di Stefano, Conseiller politique du Commandant adjoint, KFOR

M. Bruno Wahrlichler, Responsable de Mission, Mission de surveillance de l'UE (EUMM)  
M. Norbert Koster, Commission des plaintes et recours, (CPRE)  
M. Alistair Livingston, Responsable régional de mission, OSCE, Mitrovicë/Mitrovica  
Directeur adjoint, Responsable régional de mission, Pec/Peja  
M. Gani Mikulovci, Agent électoral municipal à Mitrovicë/Mitrovica (BEM)  
M. Zija Bala, Agent électoral municipal à Pec/Peja (BEM)  
Mme Naile Selimaj, responsable exécutif, Commission temporaire sur les médias  
M. Dennis Besedic, Agent aux affaires politiques, Département des opérations de maintien de la paix, (DPKO)  
M. Famiano Crucianelli, Secrétaire d'Etat italien aux affaires étrangères

#### **b) Responsables politiques et religieux**

M. Fatmir Sejdiu, Président du Kosovo, LDK  
M. Veton Surroi, Président de l'ORA  
M. Fatmir Limaj, Vice-président du PDK  
M. Behxhet Pacolli, Président de l'AKR  
M. Nexhat Daci, Président du LDD  
M. Oliver Ivanovic, Membre de la Présidence  
M. Ahmet Isufi, Vice-président de l'AAK  
Cardinal Artemije, Responsable de l'église orthodoxe serbe au Kosovo  
M. Naim Ternava, Président de la communauté islamique du Kosovo  
Père Sava, monastère de Dečan/Decani  
M. Milan Ivanovic, Responsable du Conseil national serbe pour le nord du Kosovo  
M. Ismet Beqiri, Maire de la municipalité de Prishtinë/Pristina, Association des maires et des municipalités du Kosovo

#### **c) Bureaux de liaison diplomatique**

M. Renzo Daviddi, Responsable du Bureau de liaison de la Commission européenne au Kosovo  
M. Wolfgang Koeth, Bureau de liaison de la Commission européenne  
M. Thierry Reynard, Responsable du Bureau de liaison français  
M. Patrick Mura, Responsable du Bureau de liaison italien  
M. Andrei Dronov, Responsable du Bureau de liaison russe  
M. Lukas Beglinger, Responsable du Bureau de liaison suisse  
M. David Blunt, Responsable du Bureau de liaison du Royaume-Uni  
M. Alex Laskaris, Responsable adjoint du Bureau de liaison des Etats-Unis

#### **d) Commission électorale centrale (CEC)**

Le Responsable des opérations de terrain a participé à toutes les réunions de la CEC, sauf une, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre.

#### **e) Réunions du groupe spécial de l'OSCE d'administration des élections**

Le coordonnateur des observateurs a participé aux réunions susmentionnées tous les lundis, mercredis et vendredis.

#### **f) Réunion des responsables de mission de l'Union européenne**

Des réunions régulières ont été tenues entre les responsables des bureaux de liaison des membres de l'Union européenne au Kosovo. Le Responsable de mission et le Responsable adjoint de mission ont participé à une réunion tenue le 8 novembre pour présenter le travail de la Mission. Etaient également présents Mme Genoveva Ruiz Calavera, Responsable de l'unité ELARG, Commission européenne (Bruxelles), et les responsables des bureaux de liaison des pays candidats à l'accèsion à l'Union européenne : Turquie, Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine.

#### **g) ONG**

M. Leon Malazogu, Directeur de recherche, Institut pour une politique de recherche et de développement du Kosovo (KIPRED)

M. Behxhet Shala, Responsable du Conseil pour la défense des droits de l'homme et des libertés (KMDLJ)

M. Zinaide Kuçi Gruda, Membre du Conseil, Conseil pour la défense des droits de l'homme et des libertés (KMDLJ)

M. John Anderson, Responsable de bureau, USAID

M. Refki Morina, Responsable de projet, USAID

M. Dickson Bailey, Responsable de parti, IFES Democracy at Large

Mme Maya Serban, Responsable de programme, IFES Democracy at Large

Mme Dinora Aleksi, Responsable de projets, IFES Democracy at Large

M. Carlo Binda, Directeur, Institut démocratique national (NDI)

Nail Selimaj Krasniqi, Responsable exécutif, Commission indépendante de surveillance (IMC)

**En outre, les 17 et 18 octobre, le Responsable de mission et le Responsable de mission adjoint ont participé à une série de réunions à Belgrade:**

M. Feodor Starcevic, Vice-ministre, Direction générale des affaires multilatérales, Ministère des affaires étrangères

M. Dragisa Dabetic, Commissaire aux réfugiés serbes

M. Milos Aligrudic, Responsable, Délégation nationale du Parlement serbe à la PACE

Mme Branislava Alendar, Vice-ministre, Ministère pour la Kosovo et Metohija

Mme Jennifer L Brush, Chargé d'Affaires, Ambassade des Etats-Unis à Belgrade

M. Paulo Tiago da Silva, Ambassadeur du Portugal en Serbie

M. Alexander Alekseev, Ambassadeur de la Fédération de Russie en Serbie

M. Alessandro Merola, Ambassadeur d'Italie en Serbie

Mr Jens Modvig, Directeur, Bureau des Nations-Unies et représentant de la MINUK à Belgrade

#### **Contacts avec les médias**

Les entretiens entre divers médias et les membres de l'équipe de coordination ont été un aspect important de la Mission. Outre les entretiens *impromptus* avec les médias locaux pendant leurs

visites, le Responsable de mission et le Responsable adjoint de mission ont eu des entretiens ou pris part à des débats avec les médias suivants :

ZDF (télévision allemande)  
ANSA (Italie)  
Euronews (télévision)  
Al Sat (télévision albanaise)  
RTK (télévision du Kosovo)  
RTV 21 (télévision du Kosovo)  
KTV (télévision du Kosovo)  
Radio Koper (Slovénie)  
Radio 24 (Italie)  
RTK Radio Blue Sky (Kosovo)  
Radio Free Europe (Kosovo)  
Radio 21 (Kosovo)  
BBC Radio (service albanais)  
Radio Romania

**MOECE V**  
**MISSION D'OBSERVATION DES ÉLECTIONS DE 2007 AU KOSOVO**  
**DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Équipe	<b>Aurora Ailincai et Finn Flensted Nielsen</b>
Lieu d'affectation	<b>Belgrade</b>
Période	<b>15 octobre – 15 novembre 2007</b>

## 1. Introduction

1.1 La mission d'observation des élections du Conseil de l'Europe et concernant le vote hors Kosovo en Serbie a été mise en oeuvre par une équipe de deux observateurs de long terme. Le domaine d'observation incluait l'ensemble du territoire de la Serbie et notamment les régions dans lesquelles vivent la plupart des personnes déplacées et des réfugiés du Kosovo, qui constituaient donc un vivier d'électeurs potentiels.

1.2 L'observation s'est intéressée à l'option de vote par correspondance que les personnes déplacées souhaitant voter pouvait utiliser. Elle s'est également efforcée d'apporter des éléments de réponse aux questions suivantes :

- dans quelle mesure la communauté des personnes déplacées était informée de leur possibilité de vote ?
- si elle était informée, les personnes comprendraient-elles les procédures d'enregistrement et la manière de voter ?
- dans quelle mesure les ONG et les ONG nationales d'aide aux personnes déplacées et aux réfugiés étaient engagées dans la diffusion de telles informations à caractère électoral ?
- dans quelle mesure la position du gouvernement « de boycotter les élections » influencerait-elle le processus de vote par correspondance ?
- les entités politiques serbes participant aux élections ont-elles pu s'adresser aux électeurs vivant en-dehors du Kosovo ?
- comment les élections au Kosovo sont-elles perçues par les personnes déplacées, les réfugiés et les communautés minoritaires ?
- quelle était l'ampleur de la couverture médiatique des élections au Kosovo ?

## 2. Présentation générale

### *a. Environnement politique*

2.1 À la session du 13 septembre 2007, le Gouvernement de la République de Serbie a examiné la question des élections organisées dans la province du Kosovo et Metohija, convoquées par les organes des institutions provisoires d'auto-détermination locale. En conclusion, le gouvernement serbe a décidé de recommander aux Serbes de « ne pas participer aux élections provinciales ». Ce message semble avoir été très efficace car il a neutralisé

quasiment tous les interlocuteurs compétents et naturels qui auraient été, dans des circonstances normales, activement engagés dans les préparatifs et la conduite de ces élections, notamment les personnes déplacées, les réfugiés et les communautés minoritaires. De nombreux Serbes expriment leur mécontentement à l'égard de la MINUK, des Européens, voire du gouvernement serbe car ils se sentent complètement oubliés. Après plus de huit ans :

- beaucoup ont encore des problèmes de propriété qui ne sont pas résolus ;
- les problèmes de sécurité sont nombreux, l'accès au Kosovo n'est pas protégé ;
- l'économie ne montre aucun signe d'amélioration ;
- les emplois sont inexistantes ;
- le logement et la situation économique des personnes déplacées est inacceptable ;
- les entités politiques serbes du Kosovo s'occupent peu ou pas du tout des Serbes qui reviennent au Kosovo.

Les personnes déplacées et les communautés minoritaires estiment que le système électoral en vigueur et l'atmosphère politique actuelle ne sont pas suffisamment motivants pour qu'elles participent activement au programme électoral hors Kosovo.

2.2 Le processus de négociation concernant le statut du Kosovo empiète sur les élections et crée de la confusion. Les élections sont prévues dans une période sensible qui laisse penser à de nombreux électeurs potentiels qu'ils vont voter pour une assemblée qui devrait déclarer l'indépendance du Kosovo au terme du processus de négociation, soit le 10 décembre 2007.

2.3 Le processus de vote hors Kosovo est administré par la Commission électorale centrale du Kosovo qui a publié des informations à caractère électoral sur son site web ainsi que des documents imprimés sur « la manière de voter ». Ces informations sont la seule source de communication relative aux élections au Kosovo.

2.4 La Commission électorale centrale a été appuyée par la mission de l'OSCE au Kosovo, dont le bureau est à Belgrade. Les documents imprimés (affiches et formulaires d'inscription) ont été envoyés au bureau de l'OSCE qui les a distribués à ses partenaires (l'UNHCR et quelques ONG s'occupant des personnes déplacées).

2.5 Bien que la Commission électorale centrale ait proposé la possibilité de voter par correspondance, l'intérêt pour le vote hors Kosovo est assez faible<sup>57</sup> à cause de la position du gouvernement. Seuls quelques rares électeurs se sont inscrits, la plupart étant ceux qui avaient participé aux élections de 2001, 2002 et 2004.

2.6 En ce qui concerne la participation des partis politiques, seul le PSS (Pokret Snaga Srbije – Mouvement des forces serbes) est visible en Serbie. Deux de leurs candidats ont dû se retirer des listes électorales à cause de pressions croissantes. Leurs noms figurent encore sur la liste. Le PSS présente des candidats dans treize municipalités au Kosovo et à l'Assemblée du Kosovo. Le PSS envisageait également de présenter des membres pour les commissions électorales municipales (CEM) ainsi que des observateurs de partis politiques pour le jour du scrutin, mais leurs candidats se sont retirés.

2.7 Exemple de politique de « boycott » encouragée par le Gouvernement de Serbie concernant les élections au Kosovo. Lors d'une visite rendue à la municipalité de Subotica

---

<sup>57</sup> Selon les chiffres les plus récents communiqués par l'OSCE le 6 novembre 2007, on comptait 493 électeurs de Serbie dont l'inscription au vote par correspondance pour les élections au Kosovo avait été approuvée et 391 électeurs dont l'inscription était en cours de validation.

(administrateur des personnes déplacées) en vue d'une réunion prévue longtemps à l'avance, toutes les questions posées au cours de la réunion concernant les élections étaient écartées au motif que le Commissariat aux réfugiés n'avait pas communiqué d'informations à ce sujet et n'avait pas donné l'autorisation de les partager, le cas échéant, sans être préalablement approuvées. Exemple du contraire – l'administrateur, très ouvert en ce qui concernait les élections prévues en Croatie les 24 et 25 novembre 2007, nous avait autorisés à lire une instruction du Commissariat demandant d'appuyer ces élections. Des personnes vivant en-dehors de la Croatie pouvaient se rendre à son bureau pour vérifier qu'elles figuraient sur la liste électorale de la municipalité dans laquelle elles résidaient auparavant et les électeurs étaient transportés sur les lieux pour voter en personne. En d'autres termes, le soutien au processus électoral du Commissariat aux réfugiés peut être très efficace s'il est conforme à la politique adoptée.

## **2.8 Mécontentement des Serbes déplacés et des Serbes vivant au Kosovo.**

Certains Serbes d'origine modeste exprimaient leur mécontentement à l'égard des personnes déplacées vivant désormais en Serbie et de la communauté des Serbes vivant au Kosovo, déclarant avec beaucoup d'animosité que ces personnes devaient rester au Kosovo et ne pas venir en Serbie et s'accaparer les emplois des Serbes.

La Serbie compte plus de 800 000 citoyens sans emploi (en-dehors du Kosovo), une situation que les personnes venant du Kosovo ne font qu'aggraver.

### ***b. Activités de campagne***

2.9 Le PSS est le seul parti politique rencontré ayant des activités de campagne électorale hors du Kosovo, à Belgrade, Kragujevac, Valjevo et Nis. En Serbie, le PSS fait campagne en distribuant ses programmes électoraux, en organisant des visites de porte à porte (incluant les centres collectifs).

2.10 Pendant la visite au centre collectif de Smederevo, les Serbes déplacés ont signalé que des membres d'un parti politique dont leur nom ne leur était pas très familier étaient venus leur rendre visite deux fois après la tombée de la nuit. Ils ont refusé de les recevoir et leur ont demandé de quitter les lieux. Ils étaient venus semble-t-il après la tombée de la nuit afin d'éviter toute confrontation avec les responsables gouvernementaux du centre collectif.

### ***c. Diffusion de l'information et éducation des électeurs***

2.11 La diffusion d'informations à caractère électoral aux électeurs vivant en-dehors du Kosovo peut être divisée en deux phases importantes : 1. la diffusion d'informations expliquant que les électeurs vivant en-dehors du Kosovo peuvent voter par correspondance et 2. la diffusion d'informations présentant la manière de procéder. La deuxième phase, très importante, concerne l'éducation des électeurs.

2.12 Les informations officielles ont été très tardives et limitées. Au milieu du mois d'octobre, les trois principaux journaux<sup>58</sup> ont imprimé des informations à caractère électoral, le formulaire d'inscription, le mode d'inscription et la manière de voter. Le « Bulletin des personnes déplacées » de l'UNHCR, imprimé le 13 novembre en 5 000 exemplaires et distribué dans les jours qui ont suivi, a également donné des informations sur le vote par correspondance aux personnes déplacées et aux groupes minoritaires, mais très tardivement.

---

<sup>58</sup> Politika, Vecernje Novosti and Blic.

2.13 En qui concerne la couverture télévisuelle, l'UNHCR a diffusé sur Radio Télévision Serbie (RTS) des informations sur les procédures de vote par correspondance dans trois des programmes qu'elle a consacrés aux personnes déplacées.

2.14 Des affiches et des formulaires d'inscription ont été fournis par la Commission électorale centrale. Au début, presque toutes les ONG nationales et internationales avaient l'intention de participer à la distribution de ce type de matériel électoral. Quinze jours plus tard, il n'en restait plus que trois, une ONG internationale (Danish Refugees Council) et deux ONG nationales s'occupant de personnes déplacées (JUG et PRAXIS), la position du gouvernement en étant la cause.

2.15 Des ONG rencontrées, une seule avait exprimé son intention de participer activement à la distribution au porte à porte de divers supports électoraux, comme elle l'avait fait lors des élections précédentes de 2004. Mais le manque de ressources financières (de l'OSCE de Pristina) a mis un terme à cette initiative.

2.16 La communication informelle d'informations par le bouche à oreille a été semble-t-il assez efficace. Les personnes déplacées et les groupes minoritaires ont étudié la question de manière approfondie, mais là encore, le risque était trop grand de se heurter aux velléités gouvernementales. En effet, pour la plupart, les personnes déplacées et les groupes minoritaires dépendent de l'aide sociale accordée par le Gouvernement de Serbie.

2.17 L'éducation des électeurs a consisté à expliquer les règles, la manière de remplir les formulaires d'inscription, d'obtenir en cas de besoin les documents nécessaires pour prouver son éligibilité et de faire accepter la fiabilité du processus de vote par correspondance et de décompte des voix. Si l'option du vote par correspondance avait été mise en œuvre dans des circonstances normales, l'éducation des électeurs ainsi que la diffusion d'informations générales aurait été une nécessité, mais comme l'ensemble du processus n'avait pas le soutien du Gouvernement de Serbie, l'absence d'éducation des électeurs n'a pas beaucoup gêné le processus. Les électeurs qui exprimeront leurs suffrages par correspondance sont ceux qui avaient déjà utilisé ce moyen pour exprimer leur suffrage lors des élections précédentes.

#### *d. Participation des organisations internationales, des ONG et des associations d'aide aux personnes déplacées*

2.18 Que l'avis du Gouvernement de Serbie sur les élections au Kosovo ait été négatif ou positif, il convient de constater que les personnes rencontrées – appartenant aussi bien à une ONG nationale ou internationale, une organisation internationale qu'à un organe gouvernemental – étaient pour la plupart préoccupées par les négociations en cours sur le statut du Kosovo et leurs résultats éventuels. Elles ne s'intéressaient que peu ou pas du tout aux élections au Kosovo.

2.19 Pour que les électeurs aient accès au formulaire d'inscription au vote hors Kosovo, quelques rares ONG nationales et internationales ont accepté de mettre l'affiche et le formulaire d'inscription à disposition dans leurs bureaux et de remettre ce matériel aux citoyens qui le demandaient.

2.20 L'UNHCR a pu conclure un accord selon lequel les organisations d'aide aux personnes déplacées faisant partie du Forum UNJIA pouvaient mettre les informations électorales à disposition dans leurs bureaux afin que les électeurs intéressés puissent être informés et noter ce qu'ils avaient à faire.

2.21 La position tranchée du Gouvernement de Serbie semble très efficace et gêne les ONG et d'autres groupes qui, réticents à s'engager dans toute forme d'éducation des électeurs (voir ci-dessus), se bornent à distribuer les formulaires d'inscription aux électeurs intéressés.

2.22 Seule l'une des ONG rencontrée (Forum JUG – UNJA), comme susmentionné, avait souhaité s'engager dans la distribution au porte à porte de divers documents. Les autres ont suivi la recommandation du Gouvernement de Serbie.

#### *e. Craintes des personnes déplacées*

2.23 Le nombre de Serbes du Kosovo résidant précédemment au Kosovo mais vivant désormais en Serbie est estimé à 206 504 (estimation donnée par la représentation de l'UNHCR en Serbie sur les réfugiés et les personnes déplacées en Serbie au 1<sup>er</sup> septembre 2007). Enregistrés en Serbie, ils n'ont pas le statut de personnes déplacées (ce qui n'est pas le cas des Roms déplacés). Les estimations et chiffres actuels ne sont pas considérés comme précis. L'UNHCR conduit une enquête complète sur les personnes déplacées qui devrait être publiée au début de 2008.

2.24 Les craintes des personnes déplacées concernant les élections varient d'une communauté à une autre : certaines veulent voter mais n'ont reçu ni information ni éducation sur le processus électoral, d'autres sont loyales à la position du gouvernement serbe.

2.25 On estime que les personnes déplacées, notamment dans le sud de la Serbie, sont pour la plupart bien informées en ce qui concerne les élections au Kosovo et le vote par correspondance mais que, pour des raisons évidentes, elles ne souhaitent pas y participer. Le manque d'informations sur les entités politiques qui participent aux élections et la méfiance que suscite la manipulation de données aussi sensibles que celles qui sont véhiculées par correspondance sont des arguments souvent utilisés contre l'intention de vote. Ces personnes n'ont pas confiance dans le fait de remplir des formulaires d'inscription contenant des données à caractère personnel auxquels il faut joindre un document d'identification. Elles craignent en effet d'être facilement identifiées et de faire l'objet de harcèlement. Pour la plupart d'entre elles, les procédures de vote ne sont pas transparentes et les procédures d'inscription qui leur permettent d'être éligibles au vote ne sont pas adaptées à leur situation particulière (ils n'ont pas, par exemple, accès à des médias électroniques).

2.26 Les personnes qui sont informées des procédures ne bénéficient ni d'informations ni de programmes à caractère électoral. Le manque d'informations sur la nature des entités politiques qui participent aux élections rend leur participation « aveugle ».

2.27 Cependant, les motifs de non participation sont plus graves et complexes. Les personnes déplacées évoquent souvent à cet égard leur situation économique et sociale, toujours précaire au bout de huit ans. Elles sont plus intéressées par la récupération de leurs biens que par la participation aux élections. Elles ne font plus confiance aux institutions provisoires du Kosovo ou au gouvernement serbe et ne voient pas d'avantage particulier à leur participation aux élections, d'autant qu'elles ne se considèrent pas correctement représentées du point de vue politique au Kosovo.

## *f. Minorités nationales*

2.28 Les Roms déplacés sont considérés comme le groupe de personnes déplacées le plus vulnérable. A cet égard, leur situation en Serbie reste l'une des plus difficiles et compliquées à gérer. En effet, ces personnes n'ont pas pour la plupart de pièces d'identité et n'ont donc pas d'existence « légale ». Selon l'UNHCR, de nombreux Roms du Kosovo n'ont jamais obtenu de documents lorsqu'ils vivaient au Kosovo. Il s'agit là d'un problème connu, celui du « non enregistrement chronique », qui crée un « effet boule de neige » puisque le manque de documentation rend impossible l'obtention d'autres documents et donc l'octroi d'un statut légal. Sans pièces d'identité, ces personnes sont considérées comme ne faisant pas partie de la société. Aucune stratégie ou mécanisme n'est mis en place actuellement visant à leur donner la possibilité de s'enregistrer et de s'intégrer.

2.29 Compte tenu de la fragilité politique et de l'instabilité du Kosovo, très peu de Roms choisissent d'y revenir. Par ailleurs, le gouvernement serbe n'a adopté ni stratégie d'intégration ni de plan d'action national en faveur des Roms déplacés. Leur existence consiste à survivre au quotidien et leurs perspectives d'avenir sont extrêmement limitées. Pour un grand nombre d'entre eux, l'urgence est de trouver un logement adéquat et des conditions de vie décentes. Ils sont par ailleurs en grande partie illettrés et seraient bien incapables de mettre à profit les informations qu'ils pourraient recevoir sur les élections.

### **3. Couverture médiatique**

3.1 La couverture médiatique des élections au Kosovo a été très limitée. Les informations provenant des médias peuvent être classées en deux catégories : les informations sur les élections et les déclarations officielles appelant au boycott des élections.

3.2 Seules deux chaînes de télévision ont diffusé des informations sur les élections : Pink TV et RTS.

3.3 Pink TV a transmis plusieurs fois un message de 70 secondes sur les élections au Kosovo (cette information a été confirmée par Ivan Vlatkovic, directeur du marketing).

3.4 RTS (Radio Television de la Serbie) a déclaré que « les élections au Kosovo sont des informations identiques aux autres informations ». Cette chaîne a couvert les élections malgré la position officielle, mais pas dans le détail car elle n'avait aucun accès direct aux sources, et les informations qu'elle recevait du Kosovo n'étaient pas considérées comme satisfaisantes. La RTS a diffusé ses informations dans le cadre des programmes de l'UNHCR (notamment un programme de trente minutes d'informations sur les personnes déplacées et les réfugiés). Les trois derniers programmes contenaient des informations sur les élections au Kosovo.

3.5 Les informations sur les élections, telles que reçues de l'OSCE de Pristina, ont été publiées dans le bulletin de l'UNHCR sur les personnes déplacées intitulé « Povratak » (le Retour).

3.6 Des journaux et des revues, en nombre limité, ont fourni des informations sur les élections. Les journaux suivants ont publié une brochure contenant des informations sur la « manière de voter » : Politika, Vecernje Novosti et Blic. La revue Pravi Odgovor (Droit de réponse), qui traite de questions sur les personnes déplacées et les réfugiés, a également diffusé des informations sur la « manière de voter ».

3.7 B92 a diffusé la déclaration de Dušan Proroković (Secrétaire du Ministère du Kosovo) expliquant que les Serbes du Kosovo devaient boycotter les élections prévues en novembre dans la province. « Politika » (un quotidien national) a publié le 12 novembre 2007 « Jaksic : les Serbes ne voteront pas ». Membre de l'équipe de négociation serbe, Marko Jaksic a déclaré : « Je pense que le boycott serbe sera total. Moins de 1 pour cent de Serbes a pris part aux dernières élections. Sachant que le premier ministre, le président et l'église orthodoxe serbe ont appelé au boycott, j'espère que ce pourcentage sera encore plus faible. » Il a ajouté que « les Serbes qui votent aux élections au Kosovo ne sont pas menacés », et que « les Serbes savent qu'en prenant part aux élections, ils reconnaissent un autre État albanais dans les Balkans. »

3.8 En ce qui concerne les messages publicitaires à caractère politique, seul le PSS (Pokret Snaga Srbije) s'est adressé à ses électeurs potentiels par l'intermédiaire des chaînes de télévision suivantes : TV Valjevo (Valjevo), TV Panonija (Novi Sad), TV Galaksija (Cacak), TV AS (Sabac), TV Svilajnac (Svilajnac), TV Belami (Nis), et la plupart du temps gratuitement.

#### **4. Conclusions**

4.1 Le très faible intérêt des électeurs hors Kosovo à l'égard de ces élections est directement lié à la position officielle du gouvernement de Serbie ainsi qu'au manque de moyens prévus pour fournir de l'aide pendant le processus électoral. Les messages des différents responsables serbes en faveur du boycott des élections ont empêché les candidats de faire une campagne électorale digne de ce nom et les électeurs de la suivre et d'y participer pleinement.

4.2 Le vote hors Kosovo aurait dû faire l'objet d'une attention plus grande dès le début du processus électoral enclenché au Kosovo. Davantage de ressources et de temps auraient pu lui être consacrés afin d'établir un contact plus étroit et direct avec les communautés d'électeurs potentiels et de mieux former et informer les électeurs sur la manière de procéder et de voter.

4.3 Le système d'information électoral actuellement mis en place ne réussira probablement pas à atteindre et à motiver les groupes cibles.

4.4 Le système électoral actuel et l'atmosphère politique régnante n'incitent pas les électeurs potentiels à participer activement aux élections organisées hors Kosovo.